

Faculté de droit et de criminologie

**La disponibilisation de la filiation :
un regard égalitaire respectueux de
l'intérêt de l'enfant**

Mémoire réalisé par
Robin de Poucques

Promoteur
Geoffrey Willems

Année académique 2021-2022

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement mon promoteur de mémoire, le professeur Geoffrey Willems, qui a su se rendre disponible et a été pertinent pour me guider dans mes recherches, l'élaboration du sujet, et l'écriture.

Je tiens également à remercier mes parents, dont le soutien semble aussi inconditionnel qu'infaillible et envers lesquels je ne parviendrai jamais à exprimer en suffisance la gratitude qu'ils méritent.

Je remercie enfin tous ceux qui ont pu, de quelque manière que ce fût, m'accompagner et m'aider pendant l'écriture de ce mémoire et tout au long de mes études.

Introduction

L'objectif de ce travail est de présenter un état des lieux aussi complet et compréhensible que possible du droit interne belge en matière de filiation et, plus précisément, de sa potentielle tendance à la disponibilisation, sous un regard égalitaire. L'idée est de pouvoir apporter une analyse critique de la situation afin d'y apporter si besoin en est des solutions, en prenant en compte les intérêts des différents acteurs concernés.

Dans un souci de ne pas se perdre en une ramification de cas très particuliers, ce projet vise uniquement les profils d'hommes et de femmes prenant part à un couple hétérosexuel, voulant ou ne voulant pas établir un lien de filiation avec une éventuelle descendance.

Après un rappel de quelques notions essentielles, quatre situations sont envisagées pour en faire un parallélisme : l'accouchement sous X et la gestation pour autrui, du côté féminin, et la renonciation paternelle légale et la procréation médicalement assistée avec un donneur externe, du côté masculin. Ces situations se développent à travers des sections visant dans un premier temps la personne biologiquement apparentée à l'enfant, ensuite tout autre parent concerné ou parent d'intention, ainsi que l'enfant.

Un élément majeur de la complexité est le fait que la femme accouche, tandis que l'homme ne le fait pas. À partir de ce constat apparaît un nouvel objectif : déterminer si la situation est acceptable et respecte les principes d'égalité et de non-discrimination entre les hommes et les femmes. Si les deux partenaires veulent de l'enfant, les filiations sont établies sans difficulté. Mais comment mettre en balance les intérêts de chacun des deux sexes dans des circonstances plus compliquées risquant de mener à un contentieux ? Cette balance se base-t-elle sur une symétrie entre la biologie et la filiation ou bien accepte-t-elle des exceptions guidées par la volonté des parties ?

En tentant de répondre à ces questions, il sera nécessaire, comme lors de toute réflexion touchant de près ou de loin à la filiation, de garder à l'esprit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté et pris en compte de manière primordiale lors de chaque balance des intérêts pouvant le concerner. L'enfant a en effet droit à une place particulière lors des contentieux, du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale, ce qui rend les questions liées à son intérêt personnel pertinentes dans tout débat familial.

Chapitre 1. Généralités

Section 1. L'établissement de la filiation

§1 : Établissement de la maternité

A. Présomption de maternité par acte de naissance

En Belgique, le premier moyen d'établir la filiation maternelle est le plus simple et, par conséquent, le plus fréquent : il s'agit de la filiation maternelle établie par la loi, par le simple fait de l'accouchement¹.

Ce mode d'établissement a été instauré suite à l'arrêt *Marckx c. Belgique* de 1979, une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, concernant une mère célibataire qui avait accouché de son enfant, sans que le droit belge ne puisse pour autant considérer qu'il était, légalement, le sien. Elle avait reconnu² et adopté³ son enfant, et malgré tout celui-ci ne disposait que de droits patrimoniaux partiels. Elle invoquait devant la Cour une atteinte à ses droits fondamentaux, ainsi qu'à ceux de l'enfant⁴.

En effet, à l'époque, si elle restait célibataire, en tant que mère d'un enfant "naturel" reconnu, son seul moyen pour que l'enfant jouisse de droits patrimoniaux normaux était l'adoption simple⁵. L'enfant aurait ainsi pu jouir des mêmes droits qu'un enfant légitime sur la succession de la requérante, mais toujours pas sur la succession des parents de cette dernière⁶.

La mère pouvait également légitimer sa descendance par adoption, mais cela impliquait pour elle une obligation de se marier⁷.

¹ C. civ., art. 312, §1.

² Ancien C. civ., art. 334, modifié par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250, art. 38.

³ C. civ., art. 349.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, req. n° 6833/74.

⁵ C. civ., art. 353-1 et s.

⁶ Ancien C. civ., art. 365, abrogé par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2005, p. 26956.

⁷ Ancien C. civ., art. 368-370, abrogés par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2005, p. 26956.

Les requérantes se plaignaient donc du mode d'établissement de la filiation maternelle "naturelle" et dénonçaient la nécessité d'adopter son propre enfant afin d'accroître les droits familiaux et patrimoniaux de ce dernier⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a donné raison aux requérantes, constatant une violation des droits à la vie privée et à la vie familiale⁹ ainsi qu'une atteinte à l'interdiction de discrimination¹⁰ et a jugé que le législateur belge devait mettre fin à la distinction entre les enfants "naturels" et les enfants "illégitimes", datant du Code Napoléon, et revêtant selon la Cour un « caractère discriminatoire »¹¹.

Suite à cet arrêt, le législateur belge a instauré en 1987¹² un principe selon lequel la filiation maternelle est déterminée par le simple fait de l'accouchement¹³. Il est ainsi admis que « la mère est toujours certaine » (*mater semper certa est*)¹⁴. C'était déjà sur ce principe général de droit que se fondaient la Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 sur l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels et la Convention du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage mais la Belgique n'avait pas ratifié ces conventions.

À l'époque de l'affaire, la volonté d'instaurer clairement le principe « *mater semper certa est* » dans le paysage juridique n'avait pas encore dépassé le stade du projet de loi¹⁵, déposé devant le Sénat le 15 février 1978.

Aujourd'hui, beaucoup de pays européens admettent et utilisent ce principe, parfois sous des appellations différentes. Des exceptions existent néanmoins, nous verrons en effet à ce sujet que la

⁸ Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, req. n° 6833/74, §13.

⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

¹⁰ Convention européenne des droits de l'homme, art. 14.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, req. n° 6833/74, §65.

¹² Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

¹³ C. civ., art. 312, §1.

¹⁴ K. FIORENTINO et A. FIORENTINO, « Mater semper certa est : passé, présent, avenir d'un adage » in *Mater semper certa est ?* (sous la dir. de K. FIORENTINO et A. FIORENTINO), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 7-9.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, req. n° 6833/74, §21.

France permet, sous certaines conditions, à une femme qui accouche de ne pas être la mère de l'enfant¹⁶.

Toujours est-il que depuis la réforme mise en place par le législateur, le lien de filiation maternelle est donc désormais directement établi par l'acte de naissance de l'enfant. Il n'existe plus aucune distinction selon que la mère soit mariée ou non. En effet, la mère de l'enfant est désormais celle qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance¹⁷.

Cet acte de naissance est établi, sans délai, par l'officier de l'état civil. Il est soumis à un certain nombre de formalités et mentions : il doit être effectué dans les deux semaines suivant la naissance, suite à la déclaration du père, de la mère, ou des deux¹⁸, et doit notamment contenir le nom de la mère¹⁹.

Cet état des lieux mène à se demander quelle est la réalité qui s'impose aux femmes belges, selon qu'elles désirent ou non que soit établi un lien de filiation avec leur enfant. En effet, le système semble au premier abord plutôt avantageux pour une femme qui désire effectivement être considérée comme étant la mère de l'enfant dont elle accouche : en plus d'être certaine d'être la génitrice de l'enfant, elle est également assurée, sans devoir entamer de démarche au-delà des formalités classiques liées à l'acte de naissance (puisque la filiation est automatique), d'être légalement liée à son enfant, et donc de bénéficier vis-à-vis de lui tous les droits que cela implique²⁰.

Mais ces droits s'accompagnent également d'obligations qui s'imposent à la femme devenue mère de l'enfant.

À ce sujet, il convient de prendre en compte le profil d'une femme qui ne désire pas être une mère et pour qui l'établissement d'un lien de filiation avec un enfant, fût-il celui dont elle accouche,

¹⁶ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, p. 55.

¹⁷ C. civ., art. 312, §1.

¹⁸ C. civ., art. 43, §1.

¹⁹ C. civ., art. 44, 2°.

²⁰ K. FIORENTINO et A. FIORENTINO, « Mater semper certa est : passé, présent, avenir d'un adage » in *Mater semper certa est ?* (sous la dir. de K. FIORENTINO et A. FIORENTINO), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 8.

serait donc une situation qu'elle vivrait négativement, et qu'elle souhaiterait éviter pour un ensemble de raisons. En effet, l'impact considérable que peuvent avoir une grossesse et un accouchement sur le corps et l'esprit d'une femme est systématiquement sous-évalué²¹. Cette réalité a d'ailleurs été accentuée par la crise politique et sanitaire entourant la pandémie du Coronavirus (SARS-CoV-2), rendant plus difficiles les circonstances des accouchements et le lien entre la mère et l'enfant après accouchement²².

Quelles sont ou pourraient donc être les exceptions à cette symétrie entre l'accouchement, perçu comme la preuve biologique d'un lien de descendance direct, et le lien de filiation, créé comme étant au départ l'inscription de cette descendance dans le monde abstrait du droit ?

Nous verrons que ce n'est pas uniquement par l'accouchement, preuve du lien biologique, que sera établie une filiation. Cela mènera ensuite à observer qu'un lien biologique direct ne va pas forcément établir une filiation. La question se posera alors du sens et de l'intérêt du principe et de ses exceptions, afin de théoriser dans quelle mesure le droit belge pourrait ou devrait se libérer de cette symétrie.

B. Reconnaissance de maternité

De façon subsidiaire, la filiation maternelle peut également être établie par la simple volonté, il s'agit de la reconnaissance de maternité²³. La mère peut, si son nom ne figure pas dans l'acte de naissance, reconnaître l'enfant, sous certaines conditions (dont le consentement préalable de l'enfant majeur ou mineur émancipé)²⁴. Cette situation est plutôt rare étant donné que, comme cela a été vu, le nom de la mère est, en principe, obligatoirement indiqué sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil²⁵.

²¹ J. RODRÍGUEZ-ALMAGRO *et al.*, « Women's Perceptions of Living a Traumatic Childbirth Experience and Factors Related to a Birth Experience », *Int. J. Environ. Res. Public Health*, 13 mai 2019.

²² G. A. MAYOPOULOS *et al.*, « COVID-19 is associated with traumatic childbirth and subsequent mother-infant bonding problems », *J. Affect. Disord.*, 1 mars 2021.

²³ C. civ., art. 313, §1.

²⁴ C. civ., art. 329bis

²⁵ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » *in Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 272 et 278.

C. Recherche de maternité

La filiation maternelle peut aussi être établie par le juge, à travers la recherche de maternité²⁶, un mode de filiation également subsidiaire²⁷ à celui qui s'établit directement par l'accouchement, qui n'intervient qu'à « défaut d'acte de naissance, de mention du nom de la mère dans cet acte ou lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms et en l'absence de reconnaissance »²⁸. Il s'agit d'une action en justice par laquelle le demandeur prouve devant un tribunal que la mère a accouché de l'enfant.

Cette « action en réclamation d'état »²⁹ peut être introduite par l'enfant mais aussi par le père de l'enfant ou par la femme qui revendique la maternité. La preuve rapportant le fait que l'enfant est celui de la mère prétendue se fait par la possession d'état (l'ensemble des faits qui indiquent le « rapport de filiation » de la personne qui s'est toujours comportée comme un parent ou est perçue de cette façon)³⁰ ou, à défaut, par toute voie de droit³¹.

À nouveau, étant donné que l'acte de naissance contient obligatoirement le nom de la mère, cette possibilité ne trouve, en théorie, à s'appliquer qu'à des situations très rares, notamment dans les circonstances d'un accouchement qui n'a pas été encadré par la loi.

§2 : Établissement de la paternité

A. Présomption de paternité par lien du mariage

En droit belge, ce n'est fatalement pas l'accouchement qui fonde la filiation paternelle mais bien, en principe, le mariage³². Par conséquent, les règles diffèrent selon que l'on se trouve face à un couple marié ou non.

²⁶ C. civ., art. 314.

²⁷ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 279.

²⁸ C. civ., art. 314, al. 1.

²⁹ C. civ., art. 332ter, §1.

³⁰ C. civ., art. 331nonies

³¹ C. civ., art. 314, al. 3-4.

³² G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 280-284.

S'agissant donc du cas où la mère de l'enfant est mariée, le mari de la mère est présumé³³ être le père si l'enfant est né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent sa dissolution (des exceptions existent en cas de disparition du mari, de procédure en divorce ou d'adresses différentes entre les époux)³⁴.

S'agissant par contre de la situation dans laquelle la femme qui accouche n'est pas mariée, il n'existe pas de présomption de paternité. Il faudra alors faire usage des règles résiduelles³⁵.

B. Reconnaissance de paternité

En dehors du mariage donc, le processus s'inverse en quelque sorte : aucune règle ne désigne *a priori* le père juridique.

Si la filiation paternelle n'est pas automatiquement établie par la présomption de paternité issue du mariage, le père peut néanmoins reconnaître l'enfant³⁶, sous certaines conditions (dont le consentement préalable de l'enfant majeur ou mineur émancipé ainsi que celui de la mère³⁷ de ce dernier)³⁸ mais sans devoir prouver une quelconque possession d'état³⁹.

De plus, celui qui revendique la paternité peut même reconnaître l'enfant avant sa naissance, pendant la grossesse⁴⁰. Ce choix s'appelle la reconnaissance prénatale et peut se faire à tout moment si la grossesse est attestée par un médecin ou une sage-femme⁴¹, moyennant le consentement de la mère⁴².

³³ C. civ., art. 315.

³⁴ C. civ. art. 316 et art. 316bis.

³⁵ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » *in Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 285.

³⁶ C. civ., art. 319.

³⁷ J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », *in Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-72.

³⁸ C. civ., art. 329bis

³⁹ Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 28 mars 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 630.

⁴⁰ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » *in Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 302.

⁴¹ C. civ., art. 328, §3, al. 2.

⁴² C. civ., art. 329bis, §2, al. 1.

C. Recherche de paternité

Si les étapes précédentes n'ont pas eu lieu d'être ou n'ont pas été suffisantes, il est possible de faire appel au juge. Ce sera alors au tribunal de la famille compétent d'établir la filiation paternelle⁴³. La demande peut être introduite par l'enfant, la mère ou l'homme qui revendique sa paternité. Le tribunal cherchera le père en prouvant la possession d'état⁴⁴ mais rejettera la demande si l'homme visé n'est pas le père biologique (cette absence de lien l'emporte sur la possession d'état)⁴⁵.

À ce stade, les filiations maternelles et paternelles ont beau suivre une logique et un plan similaire, elles sont amenées à différer face à la fatalité de la biologie, étant donné que c'est l'accouchement, un événement physique exclusif à l'un des deux sexes, qui crée la filiation automatique dans le chef de la mère. De ce fait, la situation semble au premier abord assez inégale et le poids de chaque critère intervenant est à géométrie variable⁴⁶. Nous remarquons que ces critères, qui semblent diriger la logique de ces opérations, sont tout d'abord la biologie, mais ensuite l'intention et le consentement des parties. Dans un troisième temps, l'intervention du juge, parfois nécessaire, tend à régler le contentieux en faisant à nouveau appel au lien biologique.

Section 2. L'intérêt de l'enfant

§1 : Intérêt supérieur

A. Dans les textes de loi

Le principe selon lequel l'intérêt de l'enfant est considéré comme ayant une importance majeure face aux intérêts des autres parties concernées se retrouve en droit européen et en droit belge⁴⁷.

La Convention relative aux droits de l'enfant indique que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait (...) des tribunaux, des autorités administratives ou des organes

⁴³ C. civ., art. 332.

⁴⁴ C. civ., art. 324, al. 1.

⁴⁵ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 306.

⁴⁶ J. SOSSON, « L'établissement de la filiation » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOY et G. WILLEMS), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 244.

⁴⁷ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 97-113.

législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁴⁸. La Convention instaure donc un principe de primauté de l'intérêt de l'enfant. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique également que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »⁴⁹ dans les actes qui le concernent.

La Constitution belge fait de même, en énonçant depuis 2008⁵⁰ que « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale »⁵¹. Le dernier alinéa de l'article 22bis de la Constitution donne même au législateur la mission de garantir spécifiquement cet intérêt primordial de l'enfant⁵².

B. Apport de la jurisprudence

La Cour constitutionnelle confirme que les juridictions doivent prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Sa jurisprudence maintient que dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait que ce dernier représente automatiquement la partie faible dans la relation familiale⁵³, ce qui implique qu'il est forcément pertinent, dans un débat concernant la filiation, de défendre en particulier son intérêt.

Passé ce constat, il reste encore à déterminer ce qui constitue effectivement l'intérêt de l'enfant dans le contexte de la filiation. À ce sujet, l'évolution de la jurisprudence va dans une direction bien précise : la Cour constitutionnelle a apporté des indications à propos du sens de ce critère ainsi qu'à la place que le législateur lui a réservé. C'est ainsi devenu un critère très large dont la portée n'est plus limitée que par une éventuelle balance des intérêts des parties lorsque c'est nécessaire⁵⁴. C'est

⁴⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 3, §1.

⁴⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C 202, art. 24, al. 2.

⁵⁰ Depuis la révision de l'article 22bis de la Constitution par les chambres constituantes, publiée et entrée en vigueur le 29 décembre 2008.

⁵¹ Const., art. 22bis, al. 4.

⁵² C. const., 7 mai 2020, n° 58/2020, *Act. dr. fam.*, 2020, liv. 8-9, p. 159, note M. GHARBI.

⁵³ C. const., 7 mai 2020, n° 58/2020, *Act. dr. fam.*, 2020, liv. 8-9, p. 159, note M. GHARBI.

⁵⁴ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 99.

à propos de cette pondération qu'il s'agira de rester attentif, car des intérêts divers vont en effet s'affronter dans le cadre de la filiation des différents profils de potentiels parents.

Le tribunal de la famille de Namur a déjà, à plusieurs reprises, considéré dans le cadre de la reconnaissance de la filiation paternelle que « la question de l'intérêt de l'enfant doit être envisagée en fonction de l'objet de l'action, qui est de reconnaître ou non à l'enfant un état juridique qui correspond au lien de filiation biologique et non en fonction de l'exercice des droits dérivés de la filiation »⁵⁵.

C. Avis de la doctrine

Des auteurs considèrent que le concept, principalement utilisé dans les branches du droit relatives à l'hébergement et la filiation, est évolutif par nature, ce qui se traduit notamment par le fait qu'il peut être éventuellement soumis à une réévaluation par le juge compétent lorsque la situation semble l'imposer⁵⁶.

Certains auteurs défendent l'idée selon laquelle le questionnement relatif à l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans les actions en matière de filiation et n'excluent pas que l'intérêt de l'enfant ne soit pris en compte que lors de « circonstances graves et objectivées par des faits dont la preuve est rapportée »⁵⁷.

L'intérêt de l'enfant est parfois décrié comme étant une notion peu claire, floue⁵⁸, plus "politiquement correcte" et bien intentionnée qu'adéquate⁵⁹. La façon dont le concept se retrouve à être utilisé dans certains contentieux est critiquée comme instituant une « discrimination

⁵⁵ Voy. : Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 3 septembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/2, pp. 314-319 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 18 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, pp. 147-158 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 13 janvier 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, pp. 693-701.

⁵⁶ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 104 ; P. SENAEVE, « Rechterlijke censurering van wetgeving op het vlak van het familierecht op grond van de bescherming van de mensenrechten - Twintig jaar later », in *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law* (sous la dir. de A.-L. VERBEKE, J. SCHERPE, C. DECLERK, T. HELMS et P. SENAEVE), vol. 2, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1306-1307.

⁵⁷ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 113.

⁵⁸ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant sur le fil - Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013/23, n° 6525, p. 425.

⁵⁹ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 102.

fondamentale entre la mère et le père biologique de l'enfant »⁶⁰, fondée sur le sexe des parents. En effet, une femme qui accouche (et est donc automatiquement la mère légale de l'enfant) peut faire appel à un juge, en vertu de l'intérêt de l'enfant, pour exercer un contrôle sur le père voulant être légalement reconnu comme tel⁶¹. L'homme visé par ce contrôle peut alors être désigné comme étant indigne et ne pourra donc pas profiter du statut légal de père de l'enfant. Il ne pourra pas non plus exiger que ce même contrôle soit fait à l'égard de la mère⁶², en tentant à son tour d'invoquer l'intérêt de l'enfant⁶³.

§2 : Droit à connaître ses origines

La Cour européenne des droits de l'homme traite la problématique du droit à connaître ses origines en se basant sur le droit au respect de la vie privée contenu dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à l'identité⁶⁴. Ce droit à l'identité est une condition essentielle⁶⁵ du droit à l'épanouissement personnel⁶⁶ et à l'autonomie de l'enfant⁶⁷.

Le respect de la vie privée implique donc⁶⁸ qu'un enfant a le droit d'établir les racines de son histoire, grâce aux informations sur son enfance, ses origines ainsi que les circonstances de sa naissance⁶⁹.

⁶⁰ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 108.

⁶¹ C. civ., art. 329bis, §2 et art. 332quinquies.

⁶² J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86.

⁶³ N. MASSAGER et J. SOSSON, « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 106-108.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Godelli c. Italie du 25 septembre 2012, req. n° 33783/09, §44.

⁶⁵ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, p. 13 ; Voy. également du même auteur G. MATHIEU, « Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental », *Institut européen de bioéthique*, 8 juin 2016, p. 7, <https://www.ieb-eib.org/docs/pdf/2016-06/doc-1554801216-10.pdf> (consulté le 11 août 2022).

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001, req. n° 44599/98, §47.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002, req. n° 2346/02, §61.

⁶⁸ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, p. 13.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, req. n° 10454/83 ; Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98 ; Cour eur. D.H., arrêt Godelli c. Italie du 25 septembre 2012, req. n° 33783/09.

La Cour considère donc que l'enfant a le droit d'établir les détails de son identité d'être humain mais admet qu'il est possible, dans certains cas, de ne pas révéler l'identité des géniteurs en vertu de leur droit au respect de la vie privée. Lorsque ces intérêts s'opposent, il faut donc établir une mise en balance⁷⁰.

À cela s'ajoute la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui indique que l'enfant a « le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »⁷¹ et oblige les États à respecter « le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales »⁷².

⁷⁰ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, pp. 13-14.

⁷¹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, art. 7.

⁷² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, art. 8.

Chapitre 2. La disponibilisation de la filiation maternelle

Section 1. L'accouchement sans filiation : anonyme ou discret ?

§1 : Principe, contexte et cadre juridique

Des raisons liées aux droits et intérêts de la mère, de l'enfant et de la société⁷³ incitent à réfléchir à ce que soit prévu dans le droit belge un système permettant aux femmes de ne pas devoir assumer une filiation envers un enfant.

L'accouchement anonyme (ou « accouchement sous X »)⁷⁴ est le concept juridique selon lequel il serait possible pour une femme d'accoucher anonymement, la libérant ainsi de ses responsabilités et de ses droits sur son enfant. Il s'agit donc de faire exception au principe de *mater semper certa est* et de permettre de ne pas établir la filiation, alors que la mère a accouché de l'enfant.

Lorsqu'il est prévu que l'enfant ait néanmoins accès à des informations sur ses origines, il est plutôt question d'un « accouchement discret » ou « accouchement dans la discrétion ». Dans ce cas, l'acte de naissance ne mentionne toujours pas le nom de la mère, qui échappe à l'établissement de la filiation mais doit néanmoins laisser des informations quant à son identité, conservées par une autorité prévue à cet effet pour que l'enfant puisse les recevoir sous certaines conditions, sans qu'il doive faire face à un droit de veto de sa mère⁷⁵.

Ce concept juridique, qui est une réalité en vigueur dans certains pays (par exemple en France⁷⁶ et en Italie⁷⁷), un projet politique dans d'autres, provient, dans un premier temps, d'une nécessité

⁷³ N. GALLUS, « Filiation maternelle » in *Filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 67 ; G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, pp. 28-33.

⁷⁴ La dénomination provient du fait qu'en France, où cet acte est autorisé par la loi, à la place du nom de la mère, l'acte de naissance contient une croix : [X].

⁷⁵ N. GALLUS, « Filiation maternelle » in *Filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 67-68.

⁷⁶ C. civ. fr., art. 326. Voy. à ce sujet : Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98.

⁷⁷ C. civ. it., art. 250. Voy. à ce sujet : Cour eur. D.H., arrêt Godelli c. Italie du 25 septembre 2012, req. n° 33783/09.

d'éviter qu'un nouveau-né soit livré à lui-même pour les raisons évidentes de son incapacité à subvenir à ses propres besoins. La Cour européenne des droits de l'homme fait remonter la pratique jusqu'en 1638, à l'époque où l'Hôpital des Enfants Trouvés, créé par Saint Vincent de Paul, se donnait déjà pour mission de lutter contre les avortements et infanticides⁷⁸. À cela s'ajoute aujourd'hui une volonté de venir en aide à des femmes en situation de détresse.

En effet, une grossesse peut survenir dans des conditions délicates. Dans un certain nombre de situations, il se peut qu'une femme vive la grossesse comme un élément négatif de par sa simple irruption, parfois anormale et traumatisante : elle peut être forcée, le résultat d'une atteinte à son autonomie corporelle ou tout simplement un accident.

Le taux de grossesse par viol est de 5% chez les victimes en âge de procréer, ce qui signifie que chaque année, des milliers de grossesses résultent d'un viol. Dans cette situation, la majorité des victimes sont des adolescentes. Un tiers de ces victimes n'ont pas su qu'elles étaient enceintes avant le deuxième trimestre de la grossesse⁷⁹.

Des études indiquent que 2,4% des femmes américaines sont tombées enceintes suite à un viol. La majorité a déclaré que l'auteur était un partenaire intime actuel ou ancien. La grossesse était environ cinq fois plus fréquente dans ce cas de figure que lors du viol par une connaissance moins proche ou un étranger. Les femmes dont la grossesse était le résultat d'un viol commis par un partenaire intime étaient « significativement plus susceptibles d'avoir subi une forme de coercition reproductive »⁸⁰ par rapport à celles qui ne sont pas tombées enceintes.

L'accès à la contraception en Belgique est certes excellent par rapport à la moyenne européenne, à en croire le Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs⁸¹. Il demeure néanmoins qu'aucun moyen de contraception moderne n'a un taux de réussite de 100%. À ce sujet, l'Organisation Mondiale de la santé indique que les méthodes les plus classiques n'empêchent la

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98, §15.

⁷⁹ M. M. HOLMES *et al.*, « Rape-related pregnancy: estimates and descriptive characteristics from a national sample of women », *Am. J. Obstet. Gynecol.*, 1996, disc. 324-5.

⁸⁰ K. C. BASILE *et al.*, « Rape-Related Pregnancy and Association With Reproductive Coercion in the U.S. », *Am. J. Prev. Med.*, dec. 2018, pp. 770-776.

⁸¹ Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs - Atlas des politiques sur la contraception en Europe : https://www.epfweb.org/sites/default/files/2022-03/CCeptionInfoA3_FR%202022%20MAR2%20LoRes.pdf (consulté le 11 août 2022).

grossesse que dans 70 à 90% des cas, sur une année⁸². Aux États-Unis, *Planned Parenthood*, le plus grand regroupement d'éducation sexuelle et de planification familiale du pays, fait le même constat⁸³. De plus, les *Centers for Disease Control and Prevention*, qui sont la principale agence fédérale de protection de la santé publique des États-Unis, indiquent qu'environ 8,6 % des femmes interrogées ont eu un partenaire intime qui a essayé de les mettre enceintes alors qu'elles ne le voulaient pas ou qui a refusé d'utiliser un préservatif⁸⁴.

Il n'est donc pas difficile d'imaginer qu'une femme se retrouve malheureusement enceinte contre sa volonté. Une fois les neuf mois de grossesse passés, l'accouchement qui survient peut également être une nouvelle difficulté à surmonter, en particulier s'il n'avait pas été planifié et voulu. En effet, une interruption de grossesse a pu être prévue mais rendue impossible, ou peut-être a-t-il été trop tard pour y procéder légalement en toute sécurité⁸⁵.

Concernant les problèmes de la femme qui accouche, nous retenons notamment qu'elle peut se trouver dans l'impossibilité (physique, mentale ou financière) de s'occuper de l'enfant. En effet, le rôle de mère nécessite du temps et des ressources, il constitue le sacrifice d'une partie considérable de la vie adulte d'un individu. Le risque existe également qu'une femme décide d'accoucher clandestinement, dans des conditions parfois sordides. Ainsi, il n'est pas dans l'intérêt de la mère de devoir faire le choix entre un accouchement dans le cadre légal (qui implique l'obligation de s'occuper d'un nouveau-né) et un accouchement dangereux⁸⁶.

⁸² Organisation Mondiale de la Santé - Statistiques relatives à la contraception : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception> (consulté le 11 août 2022).

⁸³ Planned Parenthood, birth control : <https://www.plannedparenthood.org/learn/birth-control> (consulté le 11 août 2022).

⁸⁴ National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention : « The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 Summary Report », Atlanta, Georgia, 2011, p. 48 : https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/nisvs_report2010-a.pdf (consulté le 11 août 2022).

⁸⁵ L'Organisation Mondiale de la Santé estime que 300.000 femmes meurent de causes liées à la grossesse chaque année, notamment à cause d'interruptions de grossesse non-sécurisées : <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/maternal-mortality> (consulté le 11 août 2022). La moitié des avortements sont effectués de façon non-sécurisée et constituent la cause principale de décès maternels : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion> (consulté le 11 août 2022). Voy. à ce sujet : B. GANATRA *et al.*, « Global, regional, and subregional classification of abortions by safety, 2010-2014: estimates from a Bayesian hierarchical model », *The Lancet*, 2017 ; L. SAY *et al.*, « Global causes of maternal death: a WHO systematic analysis », *Lancet Glob Health*, 2014.

⁸⁶ L'accouchement dans des conditions inadéquates est une des causes de complications et donc de mortalité de femmes enceintes. Voy. à ce sujet : L. SAY *et al.*, « Global Causes of Maternal Death: A WHO Systematic Analysis », *Lancet Global Health*, 2014, pp. 323-333 ; C. GERDTS *et al.*, « Side Effects, Physical Health Consequences, and Mortality Associated with Abortion and Birth after an Unwanted Pregnancy », *Womens Health Issues*, 2016.

S'agissant de l'enfant venu au monde, il n'est pas difficile d'imaginer qu'un nouveau-né arrivant dans la vie d'une personne sensée s'occuper de lui mais qui en est incapable, n'est pas mis dans une situation des plus favorables. Sa qualité de vie peut en être largement diminuée et, dans les plus tristes cas, il peut être la victime d'un abandon de fait ou de crimes encore plus graves.

En effet, les conséquences peuvent être, dans les cas les plus extrêmes, mortelles pour un nouveau-né. Les cas d'infanticides recensés en Europe sont presque exclusivement commis par les géniteurs de l'enfant, le plus souvent par la mère. S'agissant en particulier, des néonaticides⁸⁷, les faits seraient commis presque systématiquement par des femmes⁸⁸, qui sont physiquement plus proches de leur nouveau-né dès les premières heures après la naissance, tandis que le « syndrome du bébé secoué »⁸⁹ est imputé en majorité à des hommes, souvent attribué à des impulsions de forte colère⁹⁰.

De plus, dans certains pays non européens et certaines cultures, de nombreux infanticides sont commis dans le simple but de choisir le sexe de l'enfant⁹¹. Cette réalité peut s'ajouter à une tendance à l'avortement systématiquement misogyne⁹² ou misandriste⁹³.

Il peut ainsi être argumenté qu'une solution serait d'éloigner ces parents de leurs enfants, en permettant à un parent d'éviter que soit établi le lien de filiation, le laissant échapper à ses obligations, avec pour conséquence une perte de ses droits sur l'enfant. Cela aurait tendance à

⁸⁷ Le terme « néonaticide » s'applique à tout homicide commis sur un enfant né depuis moins de 24 heures, tandis qu'un « infanticide » concerne plutôt la première année de la vie de l'enfant. Nous parlerons de « filicide » pour préciser que le meurtrier est le parent de l'enfant. Voy. à ce sujet : P. J. RESNICK, « Murder of the newborn : a psychiatric review of neonaticide », *Am. J. Psychiatry*, 1970, pp. 58-64.

⁸⁸ En France, 88% des néonaticides seraient commis par la mère de l'enfant, d'après les données recueillies auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance par la mission du Ministère de la Justice et de l'inspection générale de l'IGAENR, l'IGJ et l'IGAS de 2018 sur les morts violentes d'enfants au sein des familles : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018-044%20Rapport_Morts_violentes_enfants.pdf (consulté le 11 août 2022).

⁸⁹ Traumatisme crânio-cérébral provoqué par secouement, parfois plutôt considéré légalement comme des coups et blessures entraînant la mort au lieu d'un homicide.

⁹⁰ En France, 57% des cas de « syndrome du bébé secoué » seraient commis par le père de l'enfant, d'après les données recueillies auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance par la mission de l'inspection générale du Ministère de la Justice et de l'IGAENR, l'IGJ et l'IGAS de 2018 sur les morts violentes d'enfants au sein des familles : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018-044%20Rapport_Morts_violentes_enfants.pdf (consulté le 11 août 2022).

⁹¹ B. MANIER, *Quand les femmes auront disparu : l'élimination des filles en Inde et en Asie*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 41-55.

⁹² A. JAIN, « Sex selection and abortion in India », *British Medical Journal*, 2013, p. 346 ; J. B. NIE, « Non-medical sex-selective abortion in China: ethical and public policy issues in the context of 40 million missing females », *British Medical Bulletin*, vol. 98, 2011, pp. 7-20 ; J. PRABHAT, « Low male-to-female sex ratio of children born in India : national survey of 1,1 million households », *The Lancet*, vol. 367, Londres, 2006.

⁹³ S. SETH, « Sex selective feticide in India », *Journal of Assisted Reproduction and Genetics*, vol. 24, 2007, p. 153.

réduire, en principe, le risque pour les nouveau-nés. Des études indiquent qu'un système efficace réduirait le taux de néonaticides de moitié⁹⁴.

Ces considérations pourraient se traduire par différentes façons pour le droit belge d'évoluer pour ne pas obliger les femmes à assumer une filiation, en déterminant dans quelle mesure leur identité devrait être cachée. Malheureusement, en Belgique, aucun cadre légal n'est établi à ce sujet⁹⁵.

Ce constat mène à nous tourner vers l'avenir, à travers une réflexion quant à l'élaboration de normes visant à articuler le droit d'une femme à échapper à son lien de filiation, et le droit d'un enfant à connaître ses origines. Cette façon de formuler la question déplacerait le débat d'une logique de hiérarchisation des droits à une logique de pondération de ces droits⁹⁶, comme cela avait été plaidé dans une opinion dissidente de l'affaire Odièvre c. France dans la recherche d'un équilibre raisonnable entre les droits et les intérêts concurrents⁹⁷.

L'absence d'un cadre légal semble apporter plus que questions que de réponses. Il est difficile de plaider qu'il faudrait laisser une mère désespérée abandonner son enfant dans la rue ou même dans une boîte à bébé⁹⁸. S'il est déjà sûr que tout abandon par ses parents n'est pas souhaitable pour l'enfant, il est certain que cet enfant n'aura *in concreto* jamais accès à ses origines dans le cas de l'abandon de fait, tandis qu'un cadre légal entourant la pratique pourrait mener à ce que les institutions adéquates puissent lui venir en aide, selon les formes et conditions qui seraient prévues à cet effet⁹⁹.

⁹⁴ C. M. KLIER *et al.*, « Is the introduction of anonymous delivery associated with a reduction of high neonaticide rates in Austria? A retrospective study », *Archives of Women's Mental Health*, vol. 19, 2016, pp. 291-297 ; C. GRYLLI *et al.*, « Anonymous birth law saves babies ; optimization, sustainability and public awareness », *Int. J. Obstet. Gynecol.*, vol. 120, I. 4, 2013, pp. 428-434.

⁹⁵ G. MATHIEU, « Établissement de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 272.

⁹⁶ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, p. 28.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98, opinion dissidente commune à M. WILDHABER, SIR BRATZA, M. BONELLO, M. LOUCAIDES, M. CABRAL BARRETO, MME TULKENS ET M. PELLONPÄÄ.

⁹⁸ La proposition n° 55-841 précise que le 17 novembre 2007, un nouveau-né a été déposé pour la première fois dans la boîte à bébés de l'ASBL Moeders voor Moeders, à Anvers. La députée Dominiek Sneppe, dans sa question écrite n° 55-225 du 15 janvier 2020 au vice-premier ministre et ministre de la Justice, rapporte que 18 nourrissons y ont été déposés depuis son installation en 2000. Voy. également : G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, p. 28.

⁹⁹ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, pp. 32-33.

A. Renonciation à la maternité dans le secret

La renonciation à la maternité viserait donc le choix d'une mère de ne pas endosser la filiation de son enfant, de renoncer à l'établissement du lien maternel. Par cette renonciation, l'idée est, pour la femme qui accouche, d'abandonner ses droits sur l'enfant et de se soustraire aux obligations qui vont avec ces droits. C'est ce que permettrait effectivement l'accouchement anonyme.

En l'état actuel des choses, une femme peut tout à fait accoucher anonymement à l'étranger et revenir en Belgique. À ce sujet, un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles considère qu'un accouchement sous X « n'est pas en soi contraire à l'ordre public international belge »¹⁰⁰.

Il serait idéal de prévoir dans ce système une procédure permettant de préparer en amont l'adoption de l'enfant si la mère prévoit déjà un accouchement anonyme, se sachant incapable d'élever elle-même cet enfant et étant prête à le laisser être adopté.

Pour certains, le fait d'autoriser une femme à accoucher de façon tout à fait anonyme, en cachant une grossesse et un accouchement qui de toute façon sont déjà inscrits dans son corps et son esprit, serait un cadeau empoisonné, qui ne lui rend finalement pas service¹⁰¹. Mais comment cela se traduit-il lorsque l'on prend le point de vue de l'enfant ?

B. L'enfant et son droit d'accès à ses origines

La solution de l'accouchement tout à fait anonyme présente une potentielle atteinte aux droits de l'enfant concerné, en ce qu'il ne lui permet pas de connaître l'identité de sa mère et les circonstances de sa naissance.

Dans l'arrêt Odièvre c. France¹⁰², la Cour européenne des droits de l'homme avait mis en balance le droit de l'enfant à connaître ses origines et le droit à la vie privée de la mère. Elle avait déterminé que la mère avait le droit de conserver l'anonymat, invoquant la volonté de sauvegarder sa santé en

¹⁰⁰ Bruxelles (43e ch.), 5 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021/31, pp. 1394-1403.

¹⁰¹ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, p. 32.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98.

accouchant dans des conditions médicales appropriées, en vertu du droit à la vie, et d'éviter des avortements ou des abandons clandestins¹⁰³.

Dans un arrêt *Godelli c. Italie*, la Cour a jugé qu'il n'était pas acceptable que l'enfant « se voie opposer un refus absolu et définitif d'accéder à ses origines personnelles » sans que soit effectuée la balance des droits et intérêts des parties, sachant que l'intérêt à connaître ses origines ne disparaît pas en vieillissant. La Cour critiquait « la préférence aveugle inévitablement donnée à la mère »¹⁰⁴.

Le fait de rendre l'accouchement entièrement anonyme fait donc pencher la balance vers le droit de la mère qui ne désire pas dévoiler son identité plutôt que vers le droit de l'enfant à connaître ses origines. Nous pouvons donc nous demander si la question se résume à une hiérarchisation claire entre ces deux droits ou si le débat se tournerait plutôt vers une sorte de pondération des intérêts en présence par une analyse au cas par cas¹⁰⁵.

Une possibilité serait d'introduire dans la législation non pas un accouchement anonyme mais bien un accouchement « discret »¹⁰⁶ par lequel la mère aurait toujours la possibilité d'échapper à ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant, mais serait néanmoins obligée de laisser une quantité raisonnable d'informations sur son identité, de sorte que l'enfant garde la possibilité d'avoir un accès à ses origines.

Ce système pourrait garder ces informations scellées, de sorte que soit la loi détermine que l'enfant peut, selon les conditions établies¹⁰⁷, exiger que soit levé le secret et découvrir la vérité, soit qu'il faille l'accord du juge¹⁰⁸ ou encore d'une autorité centrale pour que les informations soient fournies à l'enfant en question. Cette deuxième option permettrait au juge, si les intérêts en question ne peuvent être figés par la loi ou par les tribunaux en une hiérarchie, de prendre en compte les intérêts

¹⁰³ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, p. 13 ; Voy. également G. MATHIEU, « Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental », *Institut européen de bioéthique*, 8 juin 2016, p. 8, disponible sur : <https://www.ieb-eib.org/docs/pdf/2016-06/doc-1554801216-10.pdf> (consulté le 11 août 2022).

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Godelli c. Italie* du 25 septembre 2012, §68 à 71.

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Godelli c. Italie* du 25 septembre 2012, §68.

¹⁰⁶ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, pp. 29-32.

¹⁰⁷ Par exemple en exigeant que l'enfant ait atteint un certain âge, ou en interdisant la levée du secret lorsque la naissance et/ou l'abandon sont le résultat de circonstances particulièrement graves.

¹⁰⁸ Par exemple en cas d'opposition établie par la mère lors de l'accouchement.

des parties en l'espèce et d'être le garant des droits de chacun en prenant la décision ou non de supprimer l'anonymat. L'idée d'instaurer une autorité centrale compétente pour le traitement et l'éventuelle distribution des données personnelles a également le « mérite fondamental de ne pas nier la potentielle souffrance de l'enfant à la recherche de ses origines »¹⁰⁹.

C. Conséquences pour le père : accessoire au débat ?

Qu'en est-il du père de l'enfant ? Les sources entourant un sujet aussi sensible ne le considèrent que de façon accessoire, il est évoqué de façon résiduelle. En effet, la controverse entourant l'accouchement anonyme ou discret a une tendance prévisible à se bâtir autour d'une dichotomie où sont surtout opposés les droits de la mère et les droits de l'enfant, bien que certains parviennent à les rapprocher en argumentant que ces intérêts ne doivent pas forcément être si éloignés¹¹⁰.

Néanmoins, bien qu'il n'ait pas son mot à dire concernant la décision d'accoucher anonymement ou discrètement¹¹¹, il est facilement imaginable que le père se sente concerné par l'établissement de la filiation de son enfant, d'abord avec la mère mais surtout avec lui-même. Il faut pour cela qu'il soit connu et informé de la grossesse.

Deux revendications de la part du père sont donc imaginables. Dans un premier temps, il pourrait vouloir être tenu informé, c'est-à-dire être mis au courant de la grossesse et de la potentielle décision de la mère de procéder à un accouchement anonyme. Cela mènerait à se demander si une condition à ce type d'accouchement, obligeant la femme en question à avertir le géniteur, aurait du sens.

Dans un second temps, il se peut que le père se sente tout à fait prêt et capable d'élever l'enfant, qui après tout demeure sa descendance directe et peut être né dans des circonstances certes spéciales mais qui n'empêchent pas cet homme de vouloir assumer ses propres responsabilités et de garder

¹⁰⁹ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, p. 29.

¹¹⁰ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, p. 32.

¹¹¹ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

des droits sur l'enfant afin d'ajouter au lien biologique, un lien socio-affectif. Mais en l'absence d'un cadre légal adéquat, cette réflexion ne semble guère avancer¹¹².

§2 : Regard vers nos voisins : le système français

En France, une femme enceinte peut décider d'accoucher anonymement¹¹³, c'est-à-dire sous X¹¹⁴, dans un établissement public ou privé, conventionné ou non. Pour cet accouchement, la patiente doit informer l'équipe médicale de l'établissement de santé. L'enfant est alors confié à l'aide sociale à l'enfance pour une éventuelle adoption. Cet accouchement n'est pas seulement discret, il est entièrement anonyme, le Code civil français précise bien que la mère peut exiger que soient respectés le secret de son admission et de son identité¹¹⁵.

L'acte a pour conséquence que l'enfant devient « pupille de l'État »¹¹⁶. Toutefois, la mère peut revenir sur son choix et décider de récupérer son enfant dans un délai de 2 mois, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire¹¹⁷.

Les parents sont incités à communiquer les informations médicales connues qui les concernent¹¹⁸ mais tout anonymat est respecté. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt Odièvre c. France, avait déterminé que cela ne constituait pas une violation du droit à la vie privée¹¹⁹. Les dispositions ont néanmoins fait l'objet de recours concernant le droit d'accès à ses origines et le

¹¹² Le problème de la place du père biologique semble pourtant systématique. Voy. à ce sujet : G. MATHIEU, « Les papas fantômes et l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.* 2013, liv. 4, pp. 1064-1076. Il y est analysé la situation d'une mère non mariée qui confie son enfant en adoption mais refuse d'informer (celui qu'elle désigne comme étant) le père biologique de la naissance et du projet d'adoption. Dans un jugement du tribunal de la jeunesse de Namur du 30 avril 2012, l'adoption est refusée mais un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 octobre 2012 prononce l'adoption. Dans les deux cas, le père n'est jamais concerté, il est entièrement évincé du processus d'adoption de son propre enfant.

¹¹³ F. HARTMAN, « Droit de la femme à accoucher dans le secret », *Le droit des personnes et de la famille à l'épreuve des droits fondamentaux présenté par l'IEJ de Paris 1*, <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/libertes-famille/lecon3/sect2/ii/a-droit-a-accoucher-anonymement/> (consulté le 11 août 2022).

¹¹⁴ Pour rappel, à la place du nom de la mère, l'acte de naissance n'indique qu'une croix : [X].

¹¹⁵ C. civ. fr., art. 326.

¹¹⁶ Code fr. de l'action sociale et des familles, art. L224-5.

¹¹⁷ Code fr. de l'action sociale et des familles, art. L224-6.

¹¹⁸ Code fr. de l'action sociale et des familles, art. L224-5, al. 3.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98.

problème est désormais réglé par les dispositions instaurant le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)¹²⁰.

En France, le père voulant établir le lien de filiation avec son enfant né secrètement peut désormais informer le procureur de la République, qui recherche la date et le lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant¹²¹.

Cet état des lieux à l'étranger est pertinent car, pour rappel, une femme belge peut profiter de ce cadre juridique pour accoucher sous X en France et revenir en Belgique. Nous l'avons dit, la Cour d'appel de Bruxelles considère qu'un accouchement sous X « n'est pas en soi contraire à l'ordre public international belge »¹²².

§3 : Vers une adaptation belge plus nuancée ?

La réalité de l'abandon d'enfant est plus un paramètre qu'une inconnue, il n'y a que la réponse apportée qui semble pouvoir varier. En Belgique, des boîtes à bébé existent déjà¹²³. Bien qu'il soit préférable que les nouveaux-nés se retrouvent dans une boîte prévue à cet effet plutôt que dans la rue, des auteurs de propositions de loi sentent la nécessité d'instaurer un réel cadre légal, les boîtes à bébé étant considérées comme moyenâgeuses¹²⁴. Dans cette optique, le dispositif français est pris en compte lorsqu'est envisagé en Belgique un système encadrant l'accouchement anonyme.

Nous l'avons vu, un système d'accouchement anonyme est possible et existe chez nos voisins. Les femmes belges qui accouchent sous X en France ne portent pas atteinte à l'ordre public¹²⁵. Bien sûr, l'idéal serait plutôt d'avoir un système juridique qui s'auto-suffise, sans nécessiter des voyages en dehors du pays pour trouver un cadre légal qui convient au justiciable.

¹²⁰ Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010 relative à l'accès aux origines personnelles.

¹²¹ C. civ. fr., art. 62-1.

¹²² Bruxelles (43e ch.), 5 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021/31, pp. 1394-1403.

¹²³ La proposition n° 55-841 précise que le 17 novembre 2007, un nouveau-né a été déposé pour la première fois dans la boîte à bébés de l'ASBL Moeders voor Moeders, à Anvers. Voy. également Question écrite n° 55-225 de Dominiek Sneppe (N) du 15 janvier 2020 au vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes.

¹²⁴ Proposition de résolution relative à la création d'un service d'enregistrement des accouchements discrets, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr., 2019, n° 55-403, p. 3, §5.

¹²⁵ Bruxelles (43e ch.), 5 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021/31, pp. 1394-1403.

Si le système français a du mérite s'agissant des droits et intérêts de la femme qui accouche, il semble lacunaire en terme de protection du droit de l'enfant à connaître ses origines. Dans quelle mesure cet exemple français est-il alors retenu lorsque des perspectives sont envisagées lors de réflexions portant sur l'instauration d'un cadre légal en Belgique ? Plusieurs camps existent, prônant tantôt la mise en balance des intérêts par hiérarchie, tantôt une pondération nuancée.

D'un côté, certaines organisations, comme le Conseil des femmes francophones de Belgique, proposent que toute modification de la législation soit faite en vue de permettre l'accouchement réellement anonyme, afin d'éviter que le juge se retrouve à jouer le rôle de l'arbitre des droits et intérêts en présence, ce qui risquerait de « semer le doute dans l'esprit de la mère envisageant d'accoucher sous X »¹²⁶. Une telle proposition reviendrait donc bien à garder une logique de hiérarchie des droits, en adoptant le système français à la lettre, de sorte que ce serait la volonté unilatérale de la mère qui déterminerait, à travers un droit de veto, si oui ou non l'enfant a le droit de connaître ses origines. Depuis quelques années¹²⁷, en Belgique, de nombreuses propositions de loi concernant l'accouchement anonyme ont été déposées¹²⁸ afin d'offrir un cadre par lequel la mère aurait pu décider unilatéralement de rester anonyme, mais n'ont pas été acceptées.

Mais d'un autre côté, la tendance sous la législature actuelle semble se diriger vers un accouchement discret plutôt qu'un accouchement totalement anonyme. Les propositions les plus récentes en témoignent en effet, tant par leur qualification visant très clairement l'accouchement « discret », où l'anonymat n'est pas absolu¹²⁹, que par leur contenu qui propose systématiquement une pondération nuancée entre l'intérêt maternel et celui de l'enfant, à travers l'élaboration et la

¹²⁶ Conseil des femmes francophones de Belgique - Accouchement sous X, 24 septembre 2013 : <https://www.cffb.be/accouchement-sous-x/> (consulté le 11 août 2022).

¹²⁷ G. MATHIEU, « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, pp. 28-33.

¹²⁸ Proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007/2008, n° 52-781 ; Proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010/2011, n° 53-701.

¹²⁹ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de permettre l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019, n° 55-183 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-401 ; Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-841 ; Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-859 ; Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

mise en place d'une autorité centrale chargée de garder les informations personnelles et identifiantes afin de pouvoir déterminer si elles peuvent être divulguées.

Ainsi, la proposition la plus récente insiste pour qu'existe une réelle possibilité que l'enfant puisse avoir accès aux données relatives à sa naissance. Il ne serait donc pas acceptable, selon cette logique proposée, que le système permette que soit établi un « accouchement anonyme déguisé qui conditionnerait l'accès par l'enfant aux données concernant sa naissance au consentement de la mère biologique »¹³⁰. Cette solution semble donc prôner la mise en balance des intérêts par une analyse nuancée au cas par cas, sans doute plus adéquate, dans un contexte aussi sensible, que la hiérarchisation dont il était question jusqu'ici.

En parallèle à tout cela, il reste le père. Lorsque sa présence est envisagée, les propositions qui le prennent en compte en tant que partie ne le font qu'après l'avoir introduit en tant que potentielle menace envers la mère¹³¹. Même quand il est précisé qu'il ne faut pas ignorer ses droits pour l'enfant, il est relégué au second plan, avec une assurance très limitée d'avoir *in fine* le moindre droit à l'égard de son propre enfant. Il est simplement proposé de penser à des « solutions pour l'homme qui entreprend des démarches pour chercher où se trouve son enfant et comment il peut effectivement s'en occuper »¹³², par une procédure d'opposition qui suit la naissance.

Le père pourrait tenter cette procédure d'opposition, s'il est au courant de la naissance et veut établir un lien de filiation avec l'enfant, auprès du président du tribunal de première instance, dans les deux mois qui suivent la naissance. Le juge mettrait en balance les intérêts en question « après avoir mené une enquête sur le bien-fondé des demandes de l'homme ». Ce serait donc à nouveau une décision unilatérale de la mère qui déterminerait que le juge puisse effectuer un contrôle sur la qualité du père et de ses intentions, une possibilité toujours inexistante dans le sens inverse. Il n'est en effet envisagé aucune obligation de prévenir le père, même sous un éventuel contrôle du juge quant à une potentielle raison qui empêcherait la mère de faire cette démarche.

¹³⁰ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

¹³¹ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

¹³² Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-841.

L'idée est surtout d'éviter que la volonté du père d'assumer une paternité n'empêche la mère d'accoucher dans la discrétion. À nouveau, une hiérarchie des droits place l'intérêt de la mère en tête. Il est cependant laissé au père la possibilité d'effectuer une demande de filiation par reconnaissance paternelle (toujours dans un délai de seulement deux mois) sans qu'il puisse pour autant former opposition à l'accouchement dans la discrétion¹³³.

Il est donc laissé à la mère un pouvoir significatif qui lui permet unilatéralement non seulement d'échapper à l'établissement de la filiation maternelle, mais également de priver l'enfant de filiation paternelle, en rendant la reconnaissance de paternité difficile, voire impossible¹³⁴.

En effet, si le père ignore la naissance de l'enfant, cela rend impossible la reconnaissance¹³⁵. À ce titre, souligne le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà dans le passé observé une violation de l'article 8 de la CEDH dans l'affaire Keegan c. Irlande, lorsque « la législation irlandaise autorisait à placer l'enfant en vue de son adoption peu après sa naissance à l'insu et sans le consentement de son père »¹³⁶, admettant que cela constituait une ingérence à la vie familiale potentielle du père, qui ne pourra faire valoir ses droits que de plus en plus difficilement vu l'éloignement effectif de son enfant.

Le Conseil d'État a donc répété son avis sur la question. L'enregistrement des données concernant le père ne se conçoit que si la filiation paternelle n'est pas établie. Dans un tel cas, la mère qui accouche ne peut pas certifier que les informations sont fiables sans que le père y consente et participe¹³⁷.

Le Conseil d'État propose donc, pour respecter la vie privée et familiale du père de l'enfant né d'un accouchement discret, mais également pour respecter le droit de cet enfant à avoir un lien de filiation avec son père biologique, que soit envisagée une procédure intervenant avant la naissance de l'enfant, permettant de le reconnaître. Ce système « établirait un meilleur équilibre entre les

¹³³ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

¹³⁴ N. GALLUS, « Filiation maternelle » in *Filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 65.

¹³⁵ Voy. à ce sujet, G. MATHIEU, « Les papas fantômes et l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, pp. 1064-1076.

¹³⁶ Cour eur. D.H., arrêt Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, §55.

¹³⁷ Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.870/AG du 7 mars 2022 sur la proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion (n° 55-1631).

intérêts en présence que ne le fait la proposition examinée »¹³⁸. Par contre, le Conseil d'État ne précise pas si cela contiendrait une obligation de tenir le père informé de l'accouchement discret.

Bien que les propositions n'aient pas encore abouti, la tendance à instaurer un cadre juridique en la matière se dirige donc vers un accouchement discret accompagné d'une autorité centrale et neutre gérant les informations personnelles des parents. C'est dans cette optique que la prise en compte des intérêts de la mère et de l'enfant semble être la plus adéquate, malgré un contexte très complexe. Le débat semble bel et bien se déplacer, quittant au fil du temps la logique de hiérarchisation des droits et intérêts en présence vers une logique de pondération de ces droits et intérêts. Cette forme de disponibilisation de la filiation maternelle paraît apporter une subtilité nécessaire et adéquate à la tension entre les droits de la mère et de son enfant.

Il y a par contre matière à désolation lorsqu'est envisagé le rôle du père en tant que parent. Sa volonté d'établir la filiation avec son enfant biologique paraît tout à fait secondaire, à tel point qu'il est dépendant de la volonté unilatérale de la mère de le tenir informé des tenants et aboutissants d'une grossesse dont il n'a pas forcément connaissance. Sa possibilité d'avoir une descendance avec laquelle il établirait une filiation est soumise à un contrôle qui semble ne s'appliquer qu'à lui et qu'il ne peut pas exiger envers la mère. Cette filiation paternelle semble donc, quant à elle, lui être plutôt indisponible. Fort heureusement, cela n'échappe ni au Conseil d'État¹³⁹, ni à la doctrine¹⁴⁰.

¹³⁸ Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.870/AG du 7 mars 2022 sur la proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion (n° 55-1631), §12.4 ; Avis de la section législation du Conseil d'État n° 46.052/AG, §III.A.6.5.

¹³⁹ Avis du Conseil d'État n° 69.870/AG du 7 mars 2022 sur la proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion (n° 55-1631), §12.4.

¹⁴⁰ N. GALLUS, « Filiation maternelle » *in Filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 65 ; G. MATHIEU, « Les papas fantômes et l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, pp. 1064-1076 ; J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », *in Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86 ; N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 16-19.

Section 2. La gestation pour autrui

§1 : Considérations introductives

La gestation pour autrui (GPA) désigne, en sa définition la plus littérale, le fait de porter un enfant pour quelqu'un d'autre¹⁴¹. Elle peut également être définie comme une « pratique par laquelle une femme porte un fœtus ou un enfant, et poursuit la grossesse jusqu'à la naissance de l'enfant avec intention de transférer ensuite ses droits et devoirs parentaux aux parents demandeurs »¹⁴².

Reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé comme l'une des techniques de procréation médicalement assistée (PMA), certains auteurs la définissent comme une « pratique séculaire destinée à pallier l'infertilité d'une femme qui ne peut pas porter un enfant, en permettant à une autre femme de porter un enfant qu'elle remettra à la femme infertile »¹⁴³. Elle remédierait « à l'absence ou au dysfonctionnement d'utérus » qui empêche une femme de porter un enfant¹⁴⁴.

Cette pratique, qui peut se placer en dehors de tout problème de fertilité, mêle l'anthropologique au juridique en contribuant à « dissocier procréation, gestation, engendrement, parenté et parentalité »¹⁴⁵.

Les considérations qui suivront feront mention du lien biologique et du lien intentionnel. Il convient néanmoins de noter que, dans ce contexte, l'accouchement n'est pas forcément synonyme d'un lien génétique. Il est nécessaire de préciser que ce mécanisme peut se diviser en deux catégories¹⁴⁶.

Ainsi, la gestation pour autrui "de basse technologie" implique que la mère porteuse s'insémine elle-même avec le sperme du père demandeur. Elle fournit un ovule et met son utérus à la disposition du couple d'intention, elle transmettra son patrimoine génétique à l'enfant.

¹⁴¹ La définition est proposée par les dictionnaires « Le Robert » et « Larousse ».

¹⁴² Comité consultatif de Bioéthique, Avis n° 30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui, p. 4.

¹⁴³ C. MÉCARY, « Qu'est-ce que la gestation pour autrui ? », in *PMA et GPA: Des clés pour comprendre*, Presses Universitaires de France, Paris, 2019, pp. 39-56.

¹⁴⁴ G. GENICOT, « La gestation pour autrui. Approches juridiques internationales », *J.L.M.B.*, 2020/23, p. 1104.

¹⁴⁵ G. GENICOT, « La gestation pour autrui. Approches juridiques internationales », *J.L.M.B.*, 2020/23, p. 1104.

¹⁴⁶ G. SCHAMPS et J. SOSSON, « Introduction » in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 2-3.

Par opposition à cela, la gestation pour autrui “de haute technologie” consiste en l’implantation chez la mère porteuse d’un embryon créé par fécondation *in vitro* pour laquelle l’ovule, le spermatozoïde, ou les deux proviennent d’un ou des parents demandeurs. Dans cette dernière situation de contribution complète de la part des parents d’intention, le bébé à naître ne partagera absolument aucune partie de son ADN avec la femme qui accouche et est alors biologiquement celui des deux parents d’intention¹⁴⁷. À défaut de précision, cette dernière situation sera présumée.

§2 : Absence de cadre légal : un paysage juridique flou

En Belgique, il n’existe absolument aucun cadre légal entourant spécifiquement la gestation pour autrui. Le législateur belge n’interdit pas la pratique mais il ne l’autorise pas non plus : « Ni expressément interdite ni expressément autorisée, elle n’est directement visée par aucune disposition de droit civil »¹⁴⁸.

Mais le justiciable n’est pas pour autant complètement privé d’informations quant à ce qu’il lui est possible de faire. En effet, une chose est au moins certaine : la convention de gestation pour autrui est actuellement nulle en vertu du droit civil belge. Le droit commun¹⁴⁹, appliqué à ce contexte, est formel : l’indisponibilité du corps humain et l’indisponibilité du statut de la personne rendent impossible une convention dont l’objet serait la filiation de l’enfant¹⁵⁰.

S’agissant du cadre général entourant la gestation pour autrui, en l’absence d’un apport clair du législateur¹⁵¹, il est établi par la jurisprudence belge qu’une « convention de mère porteuse qui a pour seul objet de satisfaire le désir d’enfant de deux personnes et dans le cadre de laquelle il n’existe aucune motivation commerciale, n’est pas contraire à l’ordre public ni davantage à l’intérêt

¹⁴⁷ G. GENICOT, « La gestation pour autrui. Approches juridiques internationales », *J.L.M.B.*, 2020/23, p. 1104.

¹⁴⁸ G. WILLEMS, « La gestation pour autrui : brève synthèse des réflexions relatives à un éventuel encadrement législatif », *Annales de droit de Louvain*, volume 74, n° 1, 2014, p. 114.

¹⁴⁹ C. civ., art. 6 et 1128.

¹⁵⁰ N. GALLUS, « La validité de la convention de gestation pour autrui en droit belge actuel », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 182-191.

¹⁵¹ D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, « Gestation pour autrui - droit interne », in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 344-346.

de l'enfant à naître »¹⁵². La doctrine s'accorde avec la jurisprudence en considérant que le contrat portant sur la promesse de transférer la filiation est illicite¹⁵³, toujours en vertu du droit commun.

Se contenter du droit commun ne convient pas à tout le monde et de nombreuses institutions et organisations nationales ou internationales ont eu l'occasion de s'exprimer en apportant parfois des pistes de solutions, mais les avis divergent quant à la nécessité d'encadrer ou d'interdire la pratique.

En effet, le ton est sérieux, du fait que les dérives seraient graves. Le Parlement européen souligne régulièrement l'importance de respecter la personne humaine, craignant une forme de marchandisation, insistant sur le fait que « l'exploitation sexuelle à des fins de GPA [...] est inacceptable et constituerait une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme »¹⁵⁴

Les Nations Unies, à leur tour, à travers le rapporteur spécial des droits de l'homme¹⁵⁵, n'hésitent pas à intégrer la thématique de la gestation pour autrui dans le cadre de la vente et l'exploitation sexuelle de mineurs, mettant en garde contre les potentielles ventes d'enfants, également revenues dans le débat belge depuis l'affaire Baby D. où une femme avait vendu son enfant et fut condamnée pour traitement dégradant envers l'enfant né¹⁵⁶.

Le Rapport Petra De Sutter (rapporteuse sur les droits des enfants dans le cadre de la gestation pour autrui) recommande d'ailleurs d'interdire « les formes de maternité de substitution à but lucratif dans l'intérêt supérieur de l'enfant », invoquant qu'elles constituent 98 à 99% de ces conventions, et souhaite que les États membres « restreignent le recours aux conventions de maternité de substitution au nationaux résidant dans leur propre État »¹⁵⁷.

¹⁵² Civ. Hasselt (6e ch.), 19 mars 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 1472.

¹⁵³ N. MASSAGER, « Gestation pour autrui, uniparenté et coparentalité en droit belge », in *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui. Regards croisés du droit et de la pratique médicale* (sous la dir. de N. MASSAGER ET N. GALLUS), Limal, Anthemis, 2017, p. 156.

¹⁵⁴ Rapport (P.E. Doc. A9-0234/2020) du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, 25 novembre 2020, §32.

¹⁵⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Assemblée générale des Nations Unies, 37e sess., 26 février - 23 mars 2018.

¹⁵⁶ I. MARTENS, « Familierechtelijke aspecten van draagmoederschap in België en Nederland - De zaak Baby D. », *T.J.K.*, 2006, p. 5 ; L. PLUYM, « Commercieel draagmoederschap is geen mensonterende behandeling van het kind baby D. door de initiële wensouders », *T.J.K.*, 2014/1, pp. 92-104.

¹⁵⁷ Rapport Petra de Sutter sur les droits de l'enfant liés à la maternité de substitution, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, n° 14140, 23 septembre 2016, 4e sess., p. 11, §28.

En Belgique, le Comité bioéthique avait déjà rendu en 2004 un avis dans lequel il faisait part de ses recommandations concernant la GPA, la jugeant tolérable en principe mais incitant à la prudence¹⁵⁸.

Un Rapport du Sénat du 4 décembre 2015 proposait de réfléchir à un régime légal de co-parenté et autorité parentale à plus de deux adultes¹⁵⁹. Le Rapport faisait référence à des propositions de loi ayant pour objet de modifier le Code civil et le Code pénal dans le cadre de la maternité de substitution et son éventuelle commercialisation¹⁶⁰ mais cela n'a pas fait l'objet de suites concrètes.

Le Conseil des femmes francophones de Belgique condamne la pratique de la gestation pour autrui, argumentant qu'elle « porte en effet atteinte à la dignité des femmes, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisés comme des marchandises »¹⁶¹.

Du côté de la doctrine, la tendance est à l'étonnement de voir que, s'agissant des propositions de loi, peu de dispositions sur les droits de l'enfant à naître sont proposées¹⁶². Mais le paysage politique n'est pas pour autant complètement inactif. En effet, deux questions parlementaires¹⁶³ ont récemment été posées au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé publique.

Le Ministre de la Justice admet l'absence de cadre légal et a affirmé son intention, sur le plan politique, de moderniser le droit de la filiation, y compris au sujet de la maternité de substitution. Il affirme vouloir soumettre un texte au Parlement dès qu'un consensus sera établi : « Dès que nous serons parvenus à un consensus sur les principes de base régissant la maternité de substitution, un

¹⁵⁸ Comité consultatif de Bioéthique, Avis n° 30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui.

¹⁵⁹ Rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2015-2016, n° 6-98/2, p. 79 ; Voy. notamment Proposition de loi portant organisation des centres de maternité de substitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2014, n° 54-425.

¹⁶⁰ Ces propositions de loi concernent en général l'accès à la GPA, la place des conventions et les recours envisageables, ainsi que les méthodes d'établissement de la filiation.

¹⁶¹ Conseil des femmes francophones de Belgique - Gestation pour autrui, 22 septembre 2016 : <https://www.cffb.be/gpa-2016/> (consulté le 11 août 2022).

¹⁶² N. MASSAGER, « Gestation pour autrui, uniparenté et coparentalité en droit belge », in *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui. Regards croisés du droit et de la pratique médicale* (sous la dir. de N. MASSAGER ET N. GALLUS), Limal, Anthemis, 2017, p. 156.

¹⁶³ Question écrite n° 7-1329 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021 au vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord ; Question écrite n° 7-1330 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021 au vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

projet de loi pourra être rédigé et soumis au Parlement »¹⁶⁴. Nous sommes donc en droit d'espérer que les choses évoluent.

Le Ministre de la Santé, quant à lui, a demandé le 26 juillet 2021 au Comité consultatif de bioéthique de mettre à jour son avis sur la question¹⁶⁵. Depuis 2004, le Comité considère certes que la gestation pour autrui est acceptable en principe mais insiste sur le fait que tout ce qui y touche nécessite une prudence particulière, favorisant son utilisation lorsque c'est indiqué médicalement et pas par convenance personnelle.

Nous retenons surtout de tout cela qu'en l'état actuel des choses, s'il n'existe pas un cadre juridique adéquat et clair entourant la pratique, il n'existe pas non plus une position unanime et enthousiaste au niveau politique. Des évolutions sont envisageables mais, en attendant, le paysage politico-légal ne permet pas à lui seul de comprendre le fonctionnement exact de la filiation dans le cadre de la gestation pour autrui et encore moins de théoriser sa disponibilité dans ce contexte.

Nous pouvons tout au mieux remarquer, comme l'indiquait déjà le Comité consultatif de bioéthique en 2004, une tension entre l'indisponibilité des droits de la personnalité et la volonté de faire évoluer le paysage juridique vers une « disponibilité croissante du corps humain »¹⁶⁶.

§3 : Renonciation à la maternité : qui est vraiment la mère ?

Il s'agit d'envisager l'effacement de la gestatrice, qui est bien celle qui accouche mais quitte en principe le processus d'établissement de la filiation. Elle est qualifiée de « mère porteuse » ce qui, pour certains, implique que l'on considère bien qu'elle est la mère de l'enfant (même si elle n'est pas forcément la mère génétique, ni la mère juridique)¹⁶⁷.

¹⁶⁴ Réponse du Ministre de la Justice du 28 septembre 2021 à la Question écrite n° 7-1329 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021.

¹⁶⁵ Demande d'avis du 19 juillet 2021 de Monsieur Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique concernant la mise à jour de l'Avis n° 30 relatif à la gestation pour autrui déclarée recevable en séance plénière du 20 septembre 2021, *Rapport d'activités du Comité consultatif de Bioéthique relatif à l'année 2021*, p. 14.

¹⁶⁶ Comité consultatif de Bioéthique, Avis n° 30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui, p. 13.

¹⁶⁷ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, pp. 52-55.

La jurisprudence européenne a parfois eu l'occasion de donner une idée de la tendance lorsqu'il s'agit de déterminer si la mère porteuse est perçue comme la mère de l'enfant ou si ce rôle est réservé à la mère d'intention.

Deux arrêts pertinents pour saisir l'impact de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la perception en matière de filiation dans le cadre de la gestation pour autrui¹⁶⁸ sont l'arrêt C.D. c. S.T.¹⁶⁹ et l'arrêt Z c. A Government Department and the Board of Management of a Community School (« arrêt Z. c. A »)¹⁷⁰. Dans ces deux arrêts, les requérantes, l'une britannique et l'autre irlandaise, étaient les mères d'intention ayant eu recours à la gestation pour autrui.

Dans C. D. c. S.T., une femme britannique avait eu recours à la GPA au Royaume-Uni, en se conformant au droit anglais, où cette technique est autorisée et entourée par la loi¹⁷¹. Bien que mère d'intention, elle n'était pourtant pas la mère génétique de l'enfant, celui-ci provenait du sperme de son compagnon et de l'ovule de la mère porteuse. Selon le droit anglais, c'était bien cette dernière, la mère porteuse, qui était légalement la mère de l'enfant. Mais le Royaume-Uni permet aux parents d'intention d'agir en justice pour obtenir un ordre parental qui agit comme une adoption, remplaçant le lien juridique entre l'enfant et la mère porteuse par un lien avec les parents d'intention¹⁷².

Dans Z c. A, une femme irlandaise avait eu recours à une gestation pour autrui en Californie. En effet, l'Irlande, au même titre que la Belgique, ne couvre pas la pratique juridique : elle n'est pas interdite, elle n'est pas autorisée¹⁷³. Contrairement à la situation britannique, dans cette affaire la mère d'intention était bel et bien la mère génétique de l'enfant, faisant de son mari et elle les parents biologiques, bien que ce soit une mère porteuse qui accouche. Leurs noms figuraient dans l'acte de naissance, plutôt que celui de la mère porteuse, en application du droit californien¹⁷⁴.

¹⁶⁸ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, pp. 52-55.

¹⁶⁹ Arrêt C.D. c. S.T., C-167/12, EU:C:2014:169.

¹⁷⁰ Arrêt Z c. A, C-363/12, EU:C:2014:159.

¹⁷¹ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, p. 53. Voy. également K. HORSEY et S. SHELDON, « Still hazy after all these years : the law regulating surrogacy », *Medical Law Review*, 20, 2012, pp. 67-89.

¹⁷² Human Fertilisation and Embryology Act of 2008, art. 54.

¹⁷³ Arrêt Z c. A, C-363/12, EU:C:2014:159, §25.

¹⁷⁴ Arrêt Z c. A, C-363/12, EU:C:2014:159, §37.

Face à ces deux cas similaires, la Cour de Justice a eu l'opportunité de préciser dans quelle mesure ces mères d'intention peuvent prétendre à des droits et obligations classiques, comme si elles avaient accouché. Dans les deux arrêts de grande chambre, prononcés le 18 mars 2014, elle répondit que « le droit de l'Union ne prévoit pas, au bénéfice des mères commanditaires, un droit à un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption »¹⁷⁵.

L'apport de la Cour de Justice face à la subtilité technique de la gestation pour autrui, rendant plus trouble la logique classique impliquant que, pour être mère, une femme accouchait d'un enfant, est donc très neutre. La Cour reste bien plus prudente que ce qu'elle avait pu être dans l'affaire Mayr, où elle faisait preuve de plus d'ouverture en jugeant que le fait de licencier une femme qui, même si elle ne bénéficiait pas de la protection pour les travailleuses enceintes, participait à un projet de procréation médicalement assistée, était une discrimination¹⁷⁶. La Cour s'éloignait à l'époque d'une « vision purement corporéiste de la maternité »¹⁷⁷ mais préfère aujourd'hui jouer la carte de la neutralité face à un sujet délicat sur le plan éthique.

Face au contentieux entourant la filiation dans un contexte de gestation pour autrui, la Cour laisse donc les États membres légiférer. Elle n'interdit pas, ni n'oblige, se contentant de laisser aux États une « large marge d'appréciation »¹⁷⁸.

§4 : Désignation des parents intentionnels

A. La filiation maternelle : entre la mère porteuse et la mère d'intention

En ce qui concerne la filiation maternelle et en l'absence de dispositions spécifiques à la gestation pour autrui, le principe reste celui de *mater semper certa est*¹⁷⁹. En effet, la femme qui accouche est la mère si son nom figure dans l'acte de naissance, ce qui est en principe le cas¹⁸⁰. Pourtant, dans le

¹⁷⁵ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, p. 54.

¹⁷⁶ Arrêt Mayr c. Bckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG, C-506/06, EU:C:2008:119.

¹⁷⁷ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, p. 55.

¹⁷⁸ J. SOSSON, « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, p. 55.

¹⁷⁹ K. FIORENTINO, A. FIORENTINO, « Mater semper certa est : passé, présent, avenir d'un adage » in *Mater semper certa est ?* (sous la dir. de K. FIORENTINO, et A. FIORENTINO), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 7-9.

¹⁸⁰ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 406.

cadre d'une gestation pour autrui de haute technologie, la mère d'intention est également la mère biologique ! Le principe *mater semper certa est*, s'il semble au départ être assez naturaliste, devient un obstacle à l'idée que le lien génétique l'emporte... et cela même quand le lien génétique ne s'oppose pas, pour une fois, à l'intention des parties.

Qu'en est-il alors d'un potentiel refus de la mère porteuse quand vient pour elle le moment de renoncer à une filiation, suite à un attachement affectif envers l'enfant¹⁸¹ ? La loi la place dans une position très favorable, elle est automatiquement la mère légale. La mère d'intention peut-elle alors contester la filiation automatiquement établie par l'accouchement, en invoquant à la place son lien effectivement biologique avec l'enfant, né de sa génétique ?

Le juge belge semble considérer que non¹⁸², donnant une plus grande force à l'acte d'accouchement qu'au critère génétique. En effet, l'action en contestation de maternité n'est admise qu'en cas de « découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle »¹⁸³ mais la femme porteuse est bien la mère légale, car il y a eu un accouchement. La femme qui revendique la maternité de l'enfant dont l'ADN est le sien, en est donc réduite à se rabattre sur la solution de l'adoption (le plus souvent plénière)¹⁸⁴ de celui qu'elle considère être son enfant, ce qui ne pourra bien sûr pas se faire sans que la mère porteuse y consente¹⁸⁵.

Dans les faits, la situation la plus fréquente en Belgique sera donc l'établissement automatique de la filiation maternelle de la mère porteuse, dont le nom figure dans l'acte de naissance, suivi d'un consentement à l'adoption ou d'un contentieux sans réelle issue crédible pour la mère d'intention¹⁸⁶.

¹⁸¹ P. TAPIERO., « La gestation pour autrui » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOY et G. WILLEMS), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 371.

¹⁸² Trib. jeun. Bruxelles, 6 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 172, note J. SOSSON, « La création d'un lien légal avec la mère génétique d'un enfant conçu par gestation pour autrui : une question de filiation ou d'adoption ? ».

¹⁸³ C. civ., art. 312, §2.

¹⁸⁴ L. COHEN, « L'adoption simple ou plénière de l'enfant issu d'une gestation pour autrui par le co-parent de même sexe », *R.T.D.F.*, 2019/4, p. 848 ; G. VERSCHULDEN et L. PLUYM, « Chronique de jurisprudence belge concernant la gestation pour autrui (droit interne) », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, (coord. G. SCHAMPS et J. SOSSON), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 202.

¹⁸⁵ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 406.

¹⁸⁶ D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, « Gestation pour autrui - droit interne », in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 344-346.

B. La filiation paternelle avec le père d'intention

Toujours en vertu des premiers principes de filiation, le lien entre l'enfant et le père, quant à lui, dépend de l'état civil de la mère porteuse, puisqu'elle est automatiquement la mère juridique par le simple fait d'accoucher et que la première solution en terme de lien paternel est la présomption de paternité du mari¹⁸⁷.

Si la mère porteuse n'est pas mariée, le père d'intention pourra donc reconnaître l'enfant mais cette reconnaissance sera soumise au consentement de la mère porteuse. C'est donc à nouveau à elle que revient ce droit de veto sur la filiation entre l'enfant dont elle accouche et toute autre personne, même le père d'intention qui, généralement, sera également le père génétique¹⁸⁸.

Par contre, si la femme porteuse est mariée, le mari est présumé être le père légal¹⁸⁹. Mais le père intentionnel et génétique peut contester¹⁹⁰ la présomption de paternité¹⁹¹ (cela ne s'applique pas à la mère porteuse et son époux car il ne sont pas les parents d'intention)¹⁹², ce qui permet de donner une plus grande importance à la génétique qu'à la présomption de celle-ci par l'institution du mariage. Il convient néanmoins de faire attention au fait que, dans la pratique, si le père d'intention n'est finalement pas le père biologique, la jurisprudence belge semble à nouveau considérer que le critère du lien biologique prend l'ascendant sur le père d'intention pensant être le père génétique. En effet, dans un jugement où les parties avaient géré leur gestation pour autrui de façon suffisamment hasardeuse pour que le juge parle de "projet irraisonné", il a été décidé que le mari de la mère porteuse, qui était finalement le père génétique, resterait le père juridique malgré la reconnaissance du père d'intention, devenu un tiers tout à fait étranger à la venue au monde de l'enfant¹⁹³.

¹⁸⁷ C. civ., art. 315.

¹⁸⁸ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 407.

¹⁸⁹ C. civ., art. 315.

¹⁹⁰ C. civ., art. 318, §5.

¹⁹¹ D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, « Gestation pour autrui - droit interne », in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 345.

¹⁹² Civ. Dinant (1e ch.), 6 février 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, pp. 626-627.

¹⁹³ Liège (1e ch.), 10 février 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 248-252.

Dans les faits, les situations les plus probables seront donc soit directement l'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance du père d'intention, si la mère porteuse n'est pas mariée, soit l'établissement automatique de la filiation paternelle du mari (de la mère porteuse) par présomption puis seulement l'établissement de la filiation par reconnaissance du père d'intention¹⁹⁴.

§5 : Conséquences pour l'enfant et son intérêt supérieur

Ces considérations correspondent-elles à ce qu'autorise le juge européen ? La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'opportunité d'apporter des précisions quant à ce qui doit être autorisé ou interdit en matière de gestation pour autrui concernant les parents d'intention, dans le cadre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹⁵.

Dans l'affaire *Mennesson*, un couple fait appel à une clinique en Californie pour une gestation pour autrui, dont naissent des jumelles qui ont un lien biologique avec le père intentionnel. La France ne reconnaît pas la filiation mais la famille vit ensemble. La Cour conclut qu'il y a un lien biologique et une famille de fait, ce qui constitue donc une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH mais elle n'est pas troublée (malgré l'absence de filiation). La Cour se penche alors sur la question de la vie privée des enfants, qui implique la possibilité d'établir les détails de leur identité d'être humain : ce droit est méconnu, à cause notamment de l'incertitude du lien avec le père biologique¹⁹⁶.

La Cour détermine que s'il y a un lien biologique avec un des parents intentionnels, alors il faut permettre un double établissement de la filiation¹⁹⁷, y compris avec la mère intentionnelle dépourvue de lien biologique. C'est une bonne nouvelle pour les parents d'intention ayant un lien biologique : l'État doit permettre l'établissement d'une double filiation conforme au projet parental.

Il est intéressant de remarquer que cet arrêt détermine que les parents intentionnels ne peuvent pas se prévaloir, en tentant d'invoquer leur propre droit à la vie privée et familiale, d'un droit d'établir

¹⁹⁴ D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, M. MALLIEN, T. VAN HALTEREN et G. WILLEMS, « Gestation pour autrui - droit interne », in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 346.

¹⁹⁵ G. WILLEMS, « La filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *JEDH*, 2018, n° 5, p. 446.

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mennesson c. France* du 26 juin 2014, req. n° 65192/11, §97-98.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mennesson c. France* du 26 juin 2014, req. n° 65192/11, §99-100.

leur filiation à l'égard de l'enfant issu d'un processus interdit par le droit national, y compris quand un lien de filiation biologique les unit. C'est l'une des limites apparentes du lien génétique. En effet, la Cour ne reconnaît dans l'arrêt *Mennesson* qu'une violation du droit au respect de la vie privée des enfants nées de la gestation pour autrui, mais pas des parents d'intention malgré le lien biologique entre le père et ses filles¹⁹⁸.

Un net contraste est opéré par la Cour dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie*¹⁹⁹ où un couple a recours à la gestation pour autrui en Russie, puis revient en Italie avec l'enfant. L'homme n'a pas de lien biologique avec l'enfant à cause d'une erreur effectuée par la clinique. Il n'y a pas non plus de famille *de facto*, car l'enfant est retiré et placé en foyer alors qu'il a 8 mois. La Cour considère par conséquent qu'il n'y a pas de vie familiale et ne peut donc pas conclure qu'elle aurait été violée. Elle n'analyse pas le droit à la vie privée des enfants, car la relation *de facto* était insuffisante pour que les parents puissent invoquer les droits des enfants. Leur volonté d'avoir cet enfant relevait de leur propre vie privée mais demeurait insuffisante pour contrebalancer les intérêts de l'Italie²⁰⁰.

Nous en concluons que les parents intentionnels sans lien biologique avec l'enfant sont beaucoup moins bien traités. Alors que les *Mennesson* ont un double établissement de la filiation, les parents d'intention dans l'arrêt *Paradiso et Campanelli* se retrouvent sans filiation... et sans enfant !

La Cour souligne l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité personnelle. Selon la Cour, « on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance »²⁰¹.

Le fait que l'absence du lien biologique provenait d'une erreur en clinique, indépendante de la volonté du couple d'intention, n'a rien changé à la suprématie du lien biologique. De plus, l'absence du lien *de facto*, qui aurait permis de plaider qu'une vie familiale existait, est également

¹⁹⁸ P. TAPIERO, « La gestation pour autrui » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDROY et G. WILLEMS), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 357-384.

¹⁹⁹ G. WILLEMS, « La filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *JEDH*, 2018, n° 5, p. 449.

²⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017, req. n° 25358/12 ; G. WILLEMS, « La filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *JEDH*, 2018, n° 5, p. 449.

²⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017, req. n° 25358/12, §100.

indépendant de la volonté du couple : c'est l'État qui a retiré l'enfant. Dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant a-t-il finalement été pris en compte en l'espèce ? En tout cas, l'État peut refuser d'établir la filiation sans que la vie familiale ne s'en retrouve violée et la Cour estime qu'il n'y a pas de préjudice grave ou irréparable envers l'intérêt de l'enfant²⁰².

Dans l'arrêt *Valdís Fjölfnisdóttir c. Islande*, la Cour analyse la situation d'un couple de femmes ayant recours à une gestation pour autrui en Californie, avec un don de sperme et le don d'ovocyte de la gestatrice. Les deux mères intentionnelles sont désignées comme famille d'accueil et tentent de contrer un refus de reconnaissance de l'Islande, qui maintient que la GPA est prohibée²⁰³.

La Cour semble considérer qu'il s'agit d'une situation intermédiaire entre *Paradiso* et *Menesson*. En effet, comme dans l'arrêt *Paradiso*, il n'y a pas de lien biologique. Pourtant, comme dans l'affaire *Menesson* il y a une vie familiale, bien qu'elle ne soit pas troublée. Mais l'argumentaire pertinent qui fut utilisé dans *Menesson* concernait plus la vie privée que la vie familiale²⁰⁴. Malgré cela, la Cour se contente d'y faire allusion en considérant que les arguments à la vie privée sont en principe les mêmes que ceux à la vie familiale et que donc, il n'y a pas de violation de la vie privée²⁰⁵. Pourtant, dans l'arrêt *Menesson*, l'analyse de la vie privée était très différente de la vie familiale mais la Cour ne s'y arrête pas. L'affaire *Valdís* est donc une occasion manquée mais n'empêche pas des perspectives intéressantes d'élargissement de l'approche vue dans l'affaire *Menesson* aux familles sans lien biologique. Cela souligne d'autant plus l'étonnant choix de la Cour dans l'affaire *Paradiso*.

Dans l'arrêt *Mandet c. France*, face à une requête du père biologique, demandant que soit annulée la reconnaissance de paternité du conjoint de la mère, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était que soit reconnu le lien de filiation biologique²⁰⁶.

Pour les juges de la Cour, l'intérêt de l'enfant est de garder la vérité sur ses origines. Cet arrêt suit l'avis exprimé dans les arrêts *Menesson* et *Labassée*, où la Cour estimait qu'il était impossible, en

²⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* du 24 janvier 2017, req. n° 25358/12, §215.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Valdís Fjölfnisdóttir et autres c. Islande* du 18 mai 2021, req. n° 71552/17, §23.

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Menesson c. France* du 26 juin 2014, req. n° 65192/11, §97-98.

²⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Valdís Fjölfnisdóttir et autres c. Islande* du 18 mai 2021, req. n° 71552/17, §76.

²⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mandet c. France* du 14 janvier 2016, req. n° 30955/12.

vertu de la Convention, d'interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et le père biologique. Le lien biologique semble garder une réelle force lors du contentieux. Le fait que l'intérêt de l'enfant prime automatiquement et l'idée selon laquelle c'est à travers ce lien biologique que cet intérêt est accompli laissent à penser qu'il n'y a finalement pas tellement de disponibilité stable en perspective, même dans un contexte contractuel consentant.

L'affaire *Mennesson* a consolidé pour le lien biologique la nécessité du double établissement de la filiation. Un avis consultatif de 2019 mène à penser que l'approche *Mennesson* pourrait s'étendre à des familles par gestation pour autrui sans lien biologique, en invoquant la vie privée de l'enfant pour lequel l'absence du lien biologique ne change pas l'impact négatif de l'absence de filiation²⁰⁷.

Cet avis de la Cour crée un espoir de voir les choses évoluer vers une certaine disponibilité. En attendant, en Belgique, la réalité biologique continue à avoir le plus de succès. Pour la Cour d'appel de Liège, l'intérêt de l'enfant serait « le rétablissement de la vérité sur sa naissance et ses origines, c'est-à-dire la juxtaposition de sa filiation génétique et biologique avec sa filiation légale »²⁰⁸. La jurisprudence belge semble convaincue que le lien biologique constitue presque automatiquement l'intérêt de l'enfant, surtout si des liens affectifs existent déjà.

§6 : Perspectives : une évolution politique incertaine

Est-il pertinent de se tourner vers les pays voisins pour imaginer le futur de la problématique en Belgique ? Cette fois, le regard vers la France est moins utile si l'on vise un encadrement, mais pertinent si l'on espère abolir la pratique²⁰⁹. En effet, la gestation pour autrui y est formellement et explicitement interdite en vertu du Code civil français : « Toute convention portant sur la

²⁰⁷ Cour eur. D. H., Avis consultatif du 10 avril 2019, dem. n° P16-2018-001 : « Pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne, le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la "mère légale" ».

²⁰⁸ Liège (1e ch.), 10 février 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 248-252.

²⁰⁹ J. SOSSON et G. WILLEMS, « Légiférer en matière de gestation pour autrui : quelques repères de droit comparé et de droit international », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 274.

procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »²¹⁰. Elle est également sanctionnée par le Code pénal français²¹¹.

Une interdiction expresse au niveau national, comme c'est le cas en France, n'empêche pourtant pas les parents d'intention d'avoir recours à la gestation pour autrui à l'étranger, ni que les situations établies à l'étranger soit reconnues²¹² une fois de retour dans le pays qui prohibe la pratique²¹³. Il est même possible que l'acceptation de la gestation pour autrui effectuée à l'étranger motive le législateur national à envisager une forme de régulation interne. De plus, tant que cela n'est pas fait, l'absence de réglementation en matière de gestation pour autrui « n'empêche pas l'existence de pratiques de maternités de substitution tacitement tolérées ou acceptées »²¹⁴ sur le territoire national.

Il semble y avoir un réel intérêt non seulement à ce que le droit entoure la pratique, ne serait-ce que dans un souci de rendre plus clair ce qui peut être fait face à une réalité prenant des tournures d'une extrême complexité. En effet, au vu de tout ce qui a été pris en compte précédemment, une volonté de légiférer dans le sens de l'autorisation de la pratique permettrait d'éviter des situations de contentieux faisant courir le plus de risque d'incertitude quant à l'enfant et n'étant donc pas dans son intérêt. Les limites à imposer font bien entendu l'objet de nombreux débats.

En Belgique, certaines institutions admettent l'idée que la gestation pour autrui soit acceptable. Par exemple, le Conseil national de l'ordre des médecins rendait un avis en 2010 dans lequel il se disait favorable à la GPA, mais limitée à des « situations médicales irréversibles rendant impossible toute grossesse chez la mère intentionnelle »²¹⁵, par opposition à des raisons esthétiques ou de confort. La mère porteuse, qui aurait idéalement déjà vécu une grossesse, ferait l'objet d'une évaluation médicale, psychologique et sociale. Le dédommagement perçu par la mère porteuse doit être raisonnable (sans pour autant influencer le consentement libre et éclairé de la mère de substitution,

²¹⁰ C. civ. fr., art. 16-7, inséré par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, art. 3.

²¹¹ C. pén. fr., art. 227-12.

²¹² C. civ. fr., art. 47, qui indique que les actes de l'état civil faits à l'étranger font foi, sauf s'ils sont irréguliers, falsifiés ou ne correspondent pas à la réalité.

²¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Mennesson c. France* du 26 juin 2014, req. n° 65192/11, §99-100.

²¹⁴ J. SOSSON J. et G. WILLEMS, « Légiférer en matière de gestation pour autrui : quelques repères de droit comparé et de droit international », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 269.

²¹⁵ Avis du Conseil national de l'Ordre des médecins du 2 octobre 2010, *Bulletin national du Conseil national de l'Ordre des médecins*, n° 131, 2010, p. 5.

ni donner lieu à une dérive commerciale). Il importe également d'encadrer les enfants et parents impliqués, notamment en évitant les risques de stigmatisation²¹⁶.

S'agissant par contre de l'opinion d'associations féministes, le Conseil des femmes francophones de Belgique « condamne la pratique de la gestation pour autrui qui porte en effet atteinte à la dignité des femmes, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisés comme des marchandises »²¹⁷. L'association argumente que la pratique ignore les dangers de la grossesse, constitue une forme de précarisation des femmes et de renforcement des stéréotypes et doit donc être combattue au lieu d'être encadrée. La gestation pour autrui serait systématiquement une forme de marchandisation des femmes et de leurs enfants, qui devraient rester indisponibles.

Il est certain que les enjeux conséquents rendent ces débats subtils. Un Rapport des Nations Unies considère qu'une gestation pour autrui jugée commerciale ne se distinguerait d'une vente d'enfant que si la mère porteuse était payée pour des services de gestation et non pour le transfert de l'enfant. La mère porteuse devrait alors avoir le statut de mère lors de la naissance et n'avoir aucune obligation contractuelle ou juridique de participer au transfert juridique ou physique de son enfant, une fois ce dernier mis au monde²¹⁸.

Nous avons vu le résultat de ces oppositions quant à la perception du débat et aux solutions à entreprendre : les tentatives d'avancées sur le plan politique divergent. Une proposition de loi récente vise à légaliser la « maternité de substitution »²¹⁹ en Belgique. D'autres propositions, en revanche, visent à réprimer pénalement la pratique²²⁰. Il semble difficile de trouver un consensus politique, malgré les efforts de la doctrine, qui envisage un consensualisme balisé, bien que ce dernier doive faire face aux questions entourant le consentement de la mère porteuse s'obligeant

²¹⁶ N. SCHIFFINO, « La régulation publique de la biomédecine - Procréation médicalement assistée, recherche sur embryons, gestation pour autrui », in *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2017/23-24 (n° 2348-2349), pp. 5-64.

²¹⁷ Conseil des femmes francophones de Belgique - Gestation pour autrui, 22 septembre 2016 : <https://www.cffb.be/gpa-2016/> (consulté le 11 août 2022).

²¹⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Assemblée générale des Nations Unies, 37e session, 26 février - 23 mars 2018.

²¹⁹ Proposition de loi portant organisation des centres de maternité de substitution, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-855/1.

²²⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution à finalité commerciale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-633/1 ; Proposition de loi complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-666/1.

conventionnellement à céder l'enfant qu'elle a porté²²¹. Certains vont jusqu'à imaginer des systèmes de conventions complexes, remplis de ramifications de profils potentiels de parents, attaquant le contentieux en amont à l'aide d'une sorte de droit des contrats qui pourrait entourer la filiation, en particulier dans le contexte de la gestation pour autrui²²². Il n'est cependant pas certain que le droit des contrats soit suffisant, dans la recherche d'un « équilibre acceptable entre la liberté des intervenants et les repères législatifs garants des droits individuels »²²³.

Dans la pratique, il est possible que la tolérance de la gestation pour autrui effectuée dans d'autres États mène à un effet de contagion de système à système et rende nécessaire de gérer le statut des enfants, donc leur reconnaissance, ce qui pourrait affaiblir les interdits. La réalité belge peut également, à travers la variété des pratiques existant effectivement sur le territoire, mener à ce que se développent des modes de gestation que tous considéreraient comme étant suffisamment éthiques.

En attendant, faute d'élan politique, s'agissant de la tension entre la biologie et l'intention des intervenants, la première semble rester en tête, ayant le luxe d'être assez facilement considérée comme la solution automatique pour protéger l'intérêt de l'enfant, l'idéal étant que les deux coïncident. Les parents intentionnels biologiques s'en portent bien. Pour les autres situations, la gestation pour autrui a beau être, dans son principe, un exemple tout trouvé pour illustrer le concept de la disponibilisation de la filiation, il manque l'élan législatif qui permettrait d'affirmer qu'elle est réellement et clairement disponible.

²²¹ G. SCHAMPS et G. WILLEMS, « La convention de gestation pour autrui entre autonomie de la volonté, ordre public et droits fondamentaux : quelles garanties formelles et substantielles ? » in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 325-350.

²²² J. TÉREL, J. SOSSON et G. WILLEMS, « Les conventions relatives à la filiation » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 574.

²²³ J. TÉREL, J. SOSSON et G. WILLEMS, « Les conventions relatives à la filiation » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 577.

Chapitre 3. Vers une disponibilisation de la filiation paternelle ?

Section 1. La renonciation paternelle légale : un corollaire à l'accouchement discret ?

§1 : Principe, contexte et cadre juridique

L'idée que le père biologique d'un enfant pourrait se soustraire légalement à la paternité (et donc à ses droits et obligations envers l'enfant) en raison de sa seule volonté est certes surprenante mais n'en a pas moins un certain écho dans le monde juridique²²⁴ et dans les sciences humaines²²⁵.

A. Le père qui ne veut pas être père

Il s'agit ici de considérer la situation dans laquelle un homme ne veut pas d'un enfant (ou détermine, peut-être dans une situation de détresse comparable à celle d'une femme enceinte, qu'il ne pourra pas s'en occuper) et de réfléchir à la possibilité de ne pas établir de filiation entre son enfant biologique et lui. Le concept qui se dégage de ces réflexions est la « paternité sous X »²²⁶, une sorte de renonciation légale à la filiation paternelle, parfois appelé « avortement-papier »²²⁷ (lorsqu'il est pensé en tant que miroir de l'avortement plutôt que de l'accouchement discret).

L'idée est envisagée en tant que corollaire aux différentes possibilités pour une femme d'échapper à un éventuel lien de filiation entre elle et son enfant. Dans un souci d'égalité, les considérations

²²⁴ J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86 ; M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *R.T.D.F.*, 2020/4, pp. 988-1010 ; N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 16-19. Voy. en France : M. PLARD, *Paternités imposées*, Mayenne, Les Liens qui Libèrent, 2013, pp. 1-241.

²²⁵ S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119 ; E. BRAKE, « Fatherhood and Child Support: Do Men Have a Right to Choose? », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 22, I.1, 2005, pp. 1-19 ; L. SHRAGE, « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022) ; K. SJØRUP, « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

²²⁶ Voy. en France : M. PLARD, *Paternités imposées*, Mayenne, Les Liens qui Libèrent, 2013, p. 240.

²²⁷ S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119 ; K. SJØRUP, « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

tendant de légitimer ce concept ne s'imaginent que dans une société où des possibilités d'avortement et d'accouchement discret sont effectivement mises en places et accessibles aux femmes²²⁸.

Pour la juriste française Marcela Iacub, l'accouchement sous X représente une sorte d'avantage féminin, en ce qu'il permet à une femme de renoncer à un enfant alors qu'une grossesse a été menée à terme. À son sens, une logique d'égalité exigerait qu'une procédure similaire existe pour les hommes²²⁹.

L'homme n'étant pas celui qui accouche, il ne peut pas invoquer le droit de disposer de son propre corps pour avorter. Il s'agit donc de réfléchir à ce qu'il advient, par la suite, des hommes qui conçoivent un enfant, peut-être même après avoir pris des précautions raisonnables. Nous pouvons imaginer une conception involontaire à la suite d'évènements graves, tels qu'un sabotage d'un moyen de contraception, d'une agression sexuelle, du viol de garçons mineurs par des femmes adultes²³⁰ ou du vol de sperme.

En effet, tout comme les femmes, les hommes ne sont pas à l'abri de la coercition reproductive (parfois appelée "contrainte reproductive"), qui consiste en des actes empêchant les personnes d'effectuer leurs propres choix de procréation et peut se caractériser en différentes formes, les plus connues étant les atteintes à l'intégrité physique mentionnées, le sabotage de moyens de contraception ou le *stealthing*²³¹ (par lequel le partenaire sexuel enlève discrètement le préservatif sans la connaissance ou le consentement de l'autre partenaire, dont les deux sexes peuvent être victimes²³²).

²²⁸ S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119.

²²⁹ M. IACUB, « Géniteur sous X », *Libération*, 25 janvier 2005. Voy. également M. IACUB, « L'Empire du ventre : Pour une autre histoire de la maternité », *Histoire de la pensée*, Paris, Fayard, 2004.

²³⁰ Par exemple, en Californie, dans l'affaire « County of San Luis Obispo v. Nathaniel J. », 50 Cal.App.4th 842, 843-847 (1996) », une femme de 34 ans avait commis un "viol statuaire sur mineur" (un rapport sexuel avec une personne âgée de moins de 18 ans selon l'article 261.5 du code pénal californien) et était tombée enceinte, donnant naissance à une fille. Bien qu'il soit victime de viol, la Cour d'Appel concluait que le père de l'enfant était responsable de la pension alimentaire pour enfants : « *Victims have rights. Here, the victim also has responsibilities* ».

²³¹ A. BRODSKY, « Rape-Adjacent: Imagining Legal Responses to Nonconsensual Condom Removal », *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 32, n° 2, 2017, p. 28.

²³² À ce sujet, 19% des femmes interrogées auraient été victimes de *stealthing*, ainsi que 5% des hommes. Voy. E. BONAR *et al.*, « *Stealthing Perpetration and Victimization: Prevalence and Correlates Among Emerging Adults* », *Journal of Interpersonal Violence*, 2021.

Les personnes qui commettent la pratique du *stealth*ing sont plus susceptibles d'avoir été diagnostiquées porteuses de maladies sexuellement transmissibles, et le taux de grossesse par acte est également plus élevé²³³.

Les *Centers for Disease Control and Prevention*, qui sont la principale agence fédérale de protection de la santé publique des États-Unis, indiquent qu'environ 10,4 % des hommes interrogés ont eu une partenaire intime qui a essayé de tomber enceinte quand ils ne le voulaient pas ou qui a essayé de les empêcher d'utiliser une méthode de contraception²³⁴.

Pour que le droit puisse venir en aide à un homme se retrouvant dans une situation de détresse face à une potentielle filiation, au même titre ou au moins à titre similaire qu'une femme qui accouche et se retrouve dans une situation qui lui semble plus qu'inadéquante, quel serait l'équivalent masculin d'un concept comme l'accouchement sous X ou dans la discrétion ? Est-il envisageable que le droit belge puisse évoluer pour ne pas obliger les hommes à assumer une filiation, sans pour autant que leur identité ne soit cachée ?

Un début de réponse provient d'auteurs de sciences humaines qui ont soutenu cette idée et suggéré d'être ouvert à l'élaboration d'un concept permettant aux pères d'échapper à leur filiation. Le philosophe Steven Hales propose l'alternative masculine en trois points dans un ouvrage relatif à l'avortement et aux droits des pères²³⁵. Laurie Shrage, professeur de philosophie et d'études sur les femmes et le genre, place la question dans un contexte féministe en transposant l'idée que le consentement à des actes sexuels n'est pas un consentement à la parentalité²³⁶. Elizabeth Brake met

²³³ K. C. DAVIS, « Stealthing: Factors associated with young men's nonconsensual condom removal », *Health Psychology*, nov. 2019, vol. 11, pp. 997-1000.

²³⁴ National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention : « The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 Summary Report », Atlanta, Georgia, 2011, p. 48. : https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/nisvs_report2010-a.pdf

²³⁵ S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119.

²³⁶ L. SHRAGE, « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022) : « Just as court-ordered child support does not make sense when a woman goes to a sperm bank and obtains sperm from a donor who has not agreed to father the resulting child, it does not make sense when a woman is impregnated (accidentally or possibly by her choice) from sex with a partner who has not agreed to father a child with her. »

également les deux sexes sur un pied d'égalité, en parlant de responsabilité partielle des hommes et femmes pour la grossesse²³⁷.

B. L'intérêt de l'enfant d'avoir un père qui veut de lui

La question de l'intérêt de l'enfant se repose encore et toujours, et tout ce qui a été dit et vu dans le cadre de l'accouchement discret s'applique ici. L'enfant a le droit de connaître ses origines, il a même un droit d'avoir accès à la certitude de sa filiation paternelle²³⁸ et il faut que, d'une manière ou d'une autre, quelqu'un en soit responsable.

Au fond, la situation diffère de ce qui a été abordé dans le cadre de l'accouchement sous X car, s'agissant d'une éventuelle absence de père, l'enfant a déjà automatiquement un lien de filiation avec sa mère dès l'accouchement. Le risque de se retrouver sans aucune filiation semblait avoir été réglé depuis l'arrêt *Marckx c. Belgique*²³⁹ mais sous réserve d'éventuels développements²⁴⁰ liés à l'accouchement sous X, rien n'étant garanti. Mais l'enfant doit-il se contenter de la seule filiation maternelle ? Et est-ce acceptable vis-à-vis de la mère ? Le contentieux intervient très vite dans un contexte financier, il est attendu que l'homme absent subvienne lui aussi aux besoins de l'enfant.

En Belgique, les parents ont une obligation d'éducation et d'entretien par le simple fait que le lien de filiation est établi. En principe, seuls les père et mère légaux y sont tenus. Cependant, l'article 336 du Code civil peut obliger le père biologique d'un enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie à payer une contribution alimentaire par une action alimentaire non déclarative de filiation²⁴¹. Il semble donc très difficile pour un père d'échapper à ses responsabilités, mais l'existence de l'action alimentaire qui ne déclare pas la filiation donne l'impression que, si le problème de l'homme est la filiation, une solution serait théoriquement possible sans que l'enfant se retrouve complètement privé d'entretien.

²³⁷ E. BRAKE, « Fatherhood and Child Support: Do Men Have a Right to Choose? », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 22, I.1, 2005, pp. 1-19.

²³⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Jaggi c. Suisse* du 13 juillet 2006, req. n° 58757/00 ; G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, pp. 6-20.

²³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, req. n° 6833/74.

²⁴⁰ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

²⁴¹ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants - Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, p. 299. Voy. Liège (10e ch.), 13 décembre 2019, R.G. n° 2018/FA/337 ; Liège (10e ch.), 25 février 2019, R.G. n° 2018/FA/224.

Et en effet, grâce à des arrêts assez récents²⁴² de la Cour constitutionnelle, l'idée émerge selon laquelle les circonstances de la conception de l'enfant et le fait que le père biologique n'en a pas voulu et ne compte pas s'investir, peuvent être retenus dans un nouveau contrôle de conformité de l'établissement judiciaire de la paternité vis-à-vis de l'intérêt de l'enfant. Ce n'est pas encore un droit fort créant un filet de sécurité sûr pour le potentiel père, car il reste possible que le juge considère que l'action en recherche de paternité est conforme à l'intérêt de l'enfant, malgré l'opposition du père biologique²⁴³.

La Cour Constitutionnelle, dans un arrêt du 28 novembre 2019, considère donc qu'il n'est « pas justifié de considérer que l'intérêt de l'enfant serait en toute hypothèse de voir établie sa double filiation, dans le cas d'une action en établissement de paternité engagée par la mère de l'enfant contre le père biologique, en cas d'opposition de ce dernier, ni que l'intérêt de la mère et celui de l'enfant se confondent en toutes circonstances »²⁴⁴. Ainsi, s'il n'est pas permis au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, l'action en établissement judiciaire de paternité contre le père biologique qui s'y oppose, serait inconstitutionnelle. Il faut donc que le juge puisse prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Dans une décision récente du tribunal de la famille de Namur, le juge considère que « l'absence de filiation paternelle s'avère en l'occurrence moins contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant que l'existence d'un père administratif qui n'a manifestement aucunement l'intention de s'occuper de lui »²⁴⁵, invoquant que l'établissement de cette filiation ne serait qu'une "coquille vide".

Que penser de ces nouvelles et étonnantes réflexions ? Suffit-il de n'avoir aucune intention de s'occuper d'un enfant pour ne plus y être obligé ?²⁴⁶ À défaut du moindre élan au niveau politique et au niveau législatif, le juge belge apporte ici une opportunité tout à fait inattendue. Loin de

²⁴² C. const., 28 novembre 2019, n° 190/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 13-16 ; C. const., 18 juin 2020, n° 92/2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, pp. 978-988.

²⁴³ J. FIERENS, J. et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86 ; Voy. en France : M. PLARD, *Paternités imposées*, Mayenne, Les Liens qui Libèrent, 2013, pp. 1-241.

²⁴⁴ C. const., 28 novembre 2019, n° 190/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 16, B.8.

²⁴⁵ Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 20 janvier 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/1, pp. 239-249.

²⁴⁶ N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 16-19.

déclarer qu'un homme aurait un droit transposable dans la loi à échapper à la filiation, il détermine néanmoins que l'établissement de cette filiation n'est pas automatiquement dans l'intérêt de l'enfant lorsque, par sa simple volonté unilatérale, le père n'a pas l'intention de se comporter comme tel ! Le lien biologique, qui semblait pourtant encore cher aux juges belges, pourrait dans certains cas céder face à la volonté unilatérale non plus seulement de la mère, mais désormais également du père.

Par sa jurisprudence, en amendant le dispositif original, la Cour contribue à l'émergence d'une interrogation qui n'a pas existé dans des travaux préparatoires mais participe à un distanciellement entre biologie et établissement de la filiation. Pourtant, la législation est encore inexistante et le paysage politique semble tout à fait vide. Au moins, en plus de ce genre de décisions, une partie de la doctrine belge se penche sur l'idée²⁴⁷. En France, certains s'interrogent également sur l'intérêt d'instaurer ce qui serait une sorte de « paternité sous X »²⁴⁸.

C. La situation de la femme qui accouche

Bien sûr, il faut également se demander ce qu'il advient de la mère biologique et donc, en principe, la mère légale. En France, par le système prévoyant l'accouchement sous X, le législateur a décidé d'autoriser la possibilité que le père puisse reconnaître l'enfant²⁴⁹, même si la mère accouche anonymement. Si cette logique semble encore hésitante en Belgique, du fait qu'un tel système n'est pas prévu, sa potentielle arrivée pourrait logiquement mener à ce que la mère ait droit à ce que sa propre filiation soit établie même si le père y échappe.

Par conséquent, à nouveau, quels seraient les considérations équivalentes dans ce contexte où les sexes se retrouvent inversés ? Puisque la filiation de la mère est établie automatiquement, la situation n'est finalement pas aussi proche que ce que l'on pourrait croire. Heureusement, sans doute, puisque nous avons vu dans les propositions récentes que le père voulant s'occuper de son enfant était très facilement écarté dans le contexte de l'accouchement sous X²⁵⁰. Ici, en revanche, la

²⁴⁷ J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86 ; M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *R.T.D.F.*, 2020/4, pp. 988-1010.

²⁴⁸ M. PLARD, *Paternités imposées*, Mayenne, Les Liens qui Libèrent, 2013, p. 240.

²⁴⁹ C. civ. fr., art. 62-1.

²⁵⁰ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

mère qui veut s'occuper de l'enfant, malgré le fait que le père décide de ne pas être père, y est automatiquement autorisée puisque sa filiation est établie à la seconde où l'enfant est né²⁵¹.

Des critiques potentielles, lorsqu'elles ont à coeur de protéger la situation de la mère dans un contexte où les intérêts respectifs des deux sexes peuvent malheureusement être opposés, seront sans doute que les hommes devraient utiliser la contraception, la stérilisation ou pratiquer l'abstinence s'ils veulent éviter les responsabilités financières et personnelles de la paternité.

Cet argument considèrerait que l'existence d'un acte sexuel impliquant un homme le rend automatiquement responsable. Cette critique est assez similaire à ce qui est argumenté à l'encontre d'une femme voulant avorter, ce qui pourrait être l'une des raisons pour lesquelles l'avortement et la renonciation légale paternelle se retrouvent parfois rapprochés dans les réflexions qui les concernent²⁵². Il y aurait cette idée que le consentement à un acte sexuel implique le consentement à l'établissement de la filiation et aux conséquences que cela implique.

À cela, des théories féministes rétorquent que le consentement à un acte sexuel n'est pas un consentement à devenir parent. Nous l'avons vu, des auteurs comme Laurie Shrage invoquent, sans discrimination sur base du sexe, l'idée que le consentement à des actes sexuels n'équivaut pas un consentement à la parentalité²⁵³.

De plus, une telle logique de responsabilisation ne se contente pas de remettre en cause le droit à l'avortement d'une femme, elle oublie également que les moyens de contraception ne sont pas complètement fiables²⁵⁴ et que les hommes et les femmes peuvent tous les deux être victimes de coercition reproductive²⁵⁵.

²⁵¹ C. civ., art. 312, §1.

²⁵² S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119 ; K. SJØRUP, « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

²⁵³ L. SHRAGE, « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022).

²⁵⁴ Pour rappel, les méthodes les plus classiques n'empêchent la grossesse que dans 70 à 90% des cas, sur une année : Organisation Mondiale de la Santé - Statistiques relatives à la contraception : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception> (consulté le 11 août 2022).

²⁵⁵ E. BONAR *et al.*, « Stealthing Perpetration and Victimization: Prevalence and Correlates Among Emerging Adults », *Journal of Interpersonal Violence*, 2021.

Des auteurs vont même jusqu'à répondre à ces critiques en défendant l'idée que l'établissement d'un système permettant une naissance sans filiation paternelle pourrait être un avantage pour une catégorie de femmes, peu prise en compte dans ces débats, souhaitant accoucher et devenir mère sans pour autant vouloir faire partie d'un couple et de la famille traditionnelle que cela a tendance à impliquer²⁵⁶.

§2 : Ce qui est envisagé (ou non) à l'étranger

Malgré l'apport soudain et inattendu de la jurisprudence belge, la législation du pays est lacunaire. Ce concept à peine émergent a-t-il du succès à l'étranger ? Vers où regarder, le plus près possible de chez nous ? Dans les pays d'Europe où ce sujet a parfois pu apparaître, le concept en est encore au stade d'éclosion, il commence à peine à se manifester sous forme de débat intellectuel. Nous sommes encore très loin de la réalité législative²⁵⁷.

En effet, une réalité sociale pouvant expliquer que les hommes et les femmes ne sont pas envisagés de la même façon dans ce contexte (et expliquant l'absence de dispositions à ce sujet dans les législations) est que, souvent, lorsqu'un enfant naît dans un contexte autre que celui de deux parents qui acceptent de s'en occuper, la charge revient à la mère, et le père est débiteur d'aliments²⁵⁸.

Curieusement, en s'éloignant de nos voisins européens pour atteindre le continent américain, c'est à travers des décisions de jurisprudence très négatives vis-à-vis du concept proposé (dans le cadre des pensions alimentaires) que nous retrouvons une logique défendant son éventuelle légitimité.

Aux États-Unis, dans l'affaire *Dubay v. Wells*, parfois appelée le « *Roe v. Wade*²⁵⁹ pour hommes », la Cour d'appel a déclaré que le lien entre la renonciation à la paternité et le droit d'une femme à

²⁵⁶ K. SJØRUP, « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

²⁵⁷ À titre d'exemple, le mouvement « Jeunesse libérale de la Suède » avait proposé la renonciation légale paternelle jusqu'à 18 semaines de grossesse : P. RICHARDS, « Equality or Irresponsibility? Liberal Swedes Call for 'Legal Abortion' for Men », *Observer*, <https://observer.com> (consulté le 11 août 2022).

²⁵⁸ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants — Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, p. 299.

²⁵⁹ L'arrêt *Roe v. Wade* était célèbre aux États-Unis comme étant celui par lequel la Cour Suprême admettait un droit constitutionnel à l'avortement, en vertu des dispositions du Quatorzième Amendement défendant la vie privée. Entretemps, le 24 juin 2022, la Cour a déterminé, dans l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, que la Constitution américaine ne confère pas un droit à l'avortement.

l'avortement repose sur une fausse analogie, car lorsque le père cherche à se retirer de la paternité et à éviter les obligations de pension alimentaire pour enfants, l'enfant existe déjà et l'État a un intérêt à ce que ses besoins soient pris en charge par quelqu'un. Elle ajoute néanmoins que si l'État autorisait une femme à échapper unilatéralement aux droits et obligations de la maternité après la naissance de l'enfant, alors la loi donnerait donc bel et bien un droit aux mères qu'elle ne donne pas aux pères²⁶⁰. Néanmoins, en l'occurrence, la loi indique que les deux parents sont responsables de l'enfant.

Au fond, dans l'affaire *Dubay v. Wells*, la Cour admet tout à fait la logique souhaitant que le fait de se déresponsabiliser de son enfant revient au même selon qu'on est un homme ou une femme et que si la loi prévoit cette possibilité pour l'un, il serait normal ou au moins souhaitable d'un point de vue d'égalité, que cela soit envisageable pour l'autre. Puisque, en l'occurrence, l'accouchement discret n'était pas organisé dans le Michigan, il n'y avait donc pas lieu de considérer que le requérant avait fait face à une discrimination en ne pouvant pas renoncer à sa paternité : la mère n'aurait pas pu le faire non plus, une fois le bébé né.

Face à une affaire similaire, *N.E. v. Hedges*, le juge américain utilise des termes forts, au titre que ce genre d'action en justice, bien qu'intentée de bonne foi, est complètement déraisonnable. Le juge annonce qu'une théorie selon laquelle, dans un souci de réciprocité, le père non-marié pourrait échapper à l'obligation de pension alimentaire, invaliderait toutes les lois sur la paternité et les pensions alimentaires pour enfants et serait donc inimaginable²⁶¹.

Le fait de comparer l'idée qu'un père puisse se déresponsabiliser vis-à-vis de son enfant avec l'idée qu'une femme puisse avorter est donc intellectuellement possible²⁶², mais pas si pertinent que ce que l'on pourrait croire et encore moins envisageable juridiquement ; la comparaison n'aboutit pas à une situation assez proche, du fait de l'existence d'un enfant bel et bien né dans un cas et pas dans l'autre.

²⁶⁰ *Dubay v. Wells*, 506 F.3d 422 (6th Cir. 2007).

²⁶¹ *N.E. v. Hedges*, 391 F.3d 832 (6th Cir. 2004).

²⁶² S. HALES, « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER ET J. HUMBER), 1996, pp. 101-119 ; K. SJØRUP, « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

Pourtant, en poussant la logique plus loin et en reprenant exactement le raisonnement de la Cour, l'analogie est plus qu'adéquate si l'on compare le cas d'un père échappant à sa filiation, et donc sa responsabilité envers l'enfant déjà né, avec le cas d'une mère échappant à sa filiation, et donc à sa responsabilité envers l'enfant déjà né, comme elle pourrait le faire sous un cadre juridique qui autorise l'accouchement discret.

Il sera peut-être rétorqué à cela qu'il faut aider les femmes dans une situation de détresse, que les circonstances physiques de l'accouchement impliquent une nécessité plus élevée d'accorder ce qui pourrait alors rester une sorte de privilège pour les femmes enceintes, rendu nécessaire par la réalité biologique. Bien sûr, la direction que prend cette ligne de pensée risque de réduire la légitimité de la possibilité de l'accouchement sous X à une situation de détresse, ne permettant alors plus de concevoir cette méthode de la façon la plus souple. De plus, les situations de détresse peuvent exister dans le chef d'un profil masculin, pour qui il peut également être impossible de s'occuper de l'enfant, même financièrement. Sans compter que le risque d'infanticide, notamment à travers le syndrome du bébé secoué²⁶³ existe toujours et peut être l'un des arguments pour qu'un cadre permette aux parents de ne pas être responsables de leurs enfants²⁶⁴, puisqu'il réduirait les chances qu'un tel drame prenne place.

§3 : Perspectives et propositions

Aucune proposition de loi ne semble actuellement envisagée en Belgique pour prévoir un cadre permettant à un père d'échapper à la paternité. Si cet échappatoire masculin devait exister, ce ne serait sans doute qu'en tant que corollaire à l'équivalent féminin qui n'a lui-même pas dépassé le stade de la proposition²⁶⁵. Pour le moment, c'est donc très difficile à envisager.

²⁶³ Traumatisme crânio-cérébral provoqué par secouement, dont 57% des cas seraient commis par le père de l'enfant d'après les données recueillies auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance par la mission du Ministère de la Justice et de l'inspection générale de l'IGAENR, l'IGJ et l'IGAS sur les morts violentes d'enfants au sein des familles, paru en mai 2018 ; Voy. également J.-L. VIAUX, *L'amour infanticide - Essais cliniques sur les infanticides et néonaticides*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 7-285.

²⁶⁴ Rappelons-le, un système adéquat pourrait grandement diminuer le taux d'infanticide : C. M. KLIER *et al.*, « Is the introduction of anonymous delivery associated with a reduction of high neonaticide rates in Austria ? A retrospective study », *Archives of Women's Mental Health*, vol. 19, 2016, pp. 291-297.

²⁶⁵ Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

Pourtant, certains auteurs voient la "paternité sous X" comme une réelle éventualité pouvant répondre à des problèmes existants²⁶⁶. Si un tel cadre était proposé, dans un souci d'égalité juridique, il serait donc sensé que ce qui s'envisage pour l'équivalent féminin soit de mise. Par conséquent, il est essentiel de prévoir pour l'enfant que soit respecté son droit d'accès aux origines. Tout père décidant de s'éclipser de la vie d'un enfant se doit donc de laisser les informations adéquates pour que l'enfant puisse retrouver ses origines, peut-être même à travers une obligation plus sévère que pour une femme qui accouche, puisqu'on ne craint évidemment pas qu'il soit forcé d'accoucher dans des situations morbides.

Sous ces conditions, laisserions-nous un père informé de la grossesse de sa partenaire renoncer à toute responsabilité envers l'enfant à naître, de sorte qu'il soit protégé de toute action en recherche de paternité, pour autant qu'il ait prévenu la mère dans une période où elle pouvait encore faire le choix personnel d'interrompre la grossesse ? Si un ordre juridique proposait l'accouchement discret pour les femmes, l'obligation d'information que cela impliquerait serait la même pour le père potentiel, l'objectif étant que les deux sexes jouissent des mêmes droits et contraintes²⁶⁷. En respectant ces conditions, il serait donc permis à un homme d'échapper à la filiation de façon égalitaire.

Maintenant que ces concepts sont dégagés, pouvons-nous imaginer qu'ils ne soient que les conclusions logiques d'un principe qui affirmerait que le consentement à une relation sexuelle n'équivaut pas au consentement à la création de la vie, qui lui-même n'est pas automatiquement un consentement à la parentalité ? Pouvons-nous espérer que cette logique se traduise dans la loi par une distinction claire et précise de ces concepts ?

Ces droits individuels semblent défendables, mais quelles en sont les conséquences sociales ? Devons-nous les prendre en compte pour effectuer une balance des intérêts entre l'individu et le groupe auquel il appartient ? L'intérêt de l'enfant est considéré au cas par cas dans des litiges horizontaux entre individus, mais qu'en est-il de l'intérêt des enfants en tant que groupe, dans une société où l'État forcerait de plus en plus rarement des parents à assumer la responsabilité des

²⁶⁶ J. FIERENS, et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86 ; N. MASSAGER, « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 16-19.

²⁶⁷ L. SHRAGE, « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022).

enfants qu'ils participent à mettre au monde ? Est-ce que l'intérêt des enfants, même respecté à l'échelle individuelle, ne risque pas d'être mis à mal sur le plan sociétal ? Que faire si les deux parents d'un enfant souhaitent entamer une procédure de renonciation anonyme ?

Il est possible que des campagnes de prévention et de contraception apportent une solution en amont à beaucoup de ces éventuels litiges, en ce qu'elles réduiraient les chances qu'arrive un événement imprévu pouvant mener au contentieux²⁶⁸. Mais nous avons vu que rien de tout cela n'est absolument fiable et que le contentieux peut exister en dépit de la meilleure volonté des individus²⁶⁹. Une réflexion plus approfondie sur le plan politique et sur le plan juridique s'impose, et comme dans les autres cas de figure qui ont été vus, passer de quelques décisions novatrices de jurisprudence à une réelle législation, qui encadre ou qui interdit, aurait au moins le mérite de simplifier les choses et de prévenir certains litiges.

²⁶⁸ C. A. ALIGNÉ *et al.*, « Impact of the Rochester LARC Initiative on adolescents' utilization of long-acting reversible contraception », *Am. J. Obstet. Gynecol.*, 2020. Voy. également : S. B. TEAL et S. E. ROMER, « Awareness of long-acting reversible contraception among teens and young adults », *J. Adolesc Health*, 2013.

²⁶⁹ Pour rappel, l'Organisation Mondiale de la santé indique que les méthodes classiques n'empêchent la grossesse que dans 70 à 90% des cas, sur une année : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception> (consulté le 11 août 2022).

Section 2. La procréation médicalement assistée avec un tiers donneur de sperme

La procréation médicalement assistée (PMA) est « l'ensemble des modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisée soit une insémination artificielle, qui permet d'apporter la semence de l'homme dans les voies génitales de la femme²⁷⁰, soit une des techniques de fécondation *in vitro*, c'est-à-dire des techniques dans lesquelles il est, à un moment du processus, donné accès à l'ovocyte²⁷¹ et/ou à l'embryon »²⁷².

Il est intéressant d'aborder la procréation médicalement assistée en réfléchissant à l'apport biologique d'un homme tiers dans un processus d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*, pensé et voulu par un couple. Il s'agit ici de considérer le géniteur qui ne veut pas endosser le rôle d'un père mais qui intervient dans un contexte spécifique avec un plan parental qui n'est pas le sien, mais plutôt celui des parents d'intention. Cette situation se distingue donc du projet d'insémination avec le sperme du partenaire, il est ici question de faire appel à un donneur tiers.

En Europe, les fécondations effectuées dans ce contexte sont recensées chaque année dans un registre européen²⁷³, il en résulte que des centaines de centres procèdent à des centaines de milliers de fécondations *in vitro* chaque année²⁷⁴.

En Belgique, cette fois-ci, la matière est entourée par la loi. Le droit belge a le mérite d'être plus présent que dans les autres dynamiques de filiation s'éloignant de la norme, grâce au cadre juridique établi en 2007 par le législateur à travers la loi relative à la procréation médicalement assistée et à la

²⁷⁰ Il y a donc directement une injection artificielle du sperme lors de l'ovulation.

²⁷¹ Il y a donc un prélèvement des ovocytes qui sont ensuite fécondés puis réimplantés dans l'utérus.

²⁷² G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 395.

²⁷³ The IVF Monitoring (EIM) Consortium : <https://www.eshre.eu/eim> (consulté le 11 août 2022).

²⁷⁴ A. N. ANDERSEN *et al.*, « Assisted reproductive technology and intrauterine inseminations in Europe, 2005 : results generated from European registers by ESHRE - The European IVF Monitoring Programme (EIM), for the European Society of Human Reproduction and Embryology (ESHRE) », *Human Reproduction*, vol. 24, n° 6, juin 2009, pp. 1267-1287.

destination des embryons surnuméraires et des gamètes ²⁷⁵ (« loi PMA ») et apporte ce que certains appellent un « consensualisme balisé »²⁷⁶.

En effet, la procréation médicalement assistée avec donneur anonyme est un exemple illustrant une situation juridique marquant un éloignement entre la reproduction et la filiation. La place accordée au donneur en terme de filiation est en principe nulle et instaure, nous le verrons, un marqueur assez conséquent d'une primauté de la réalité sociale sur l'habituelle prévalence biologique.

La loi PMA prévoit donc que soit établie une convention entre le centre de fécondation et les auteurs du projet parental, mentionnant l'identité, l'âge et l'adresse des auteurs du projet²⁷⁷. Le prélèvement de gamètes est autorisé pour les femmes majeures de moins de 46 ans, tout comme la demande d'implantation d'embryons ou d'insémination de gamètes. L'implantation en elle-même ne peut être pas effectuée chez une femme majeure de plus de 47 ans²⁷⁸, tout comme l'insémination.

La loi prévoit également la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. La doctrine semble unanime en ce qui concerne la solution apportée face au risques de certaines dérives : le don d'embryons surnuméraires ou de gamètes est gratuit, même pour leur affectation à un programme de recherche²⁷⁹. Il est donc interdit de commercialiser des embryons ou des gamètes²⁸⁰.

§1 : Effacement du donneur

Il s'agit ici de considérer la place de la personne biologiquement apparentée qui va s'effacer du processus familial. La loi PMA définit le donneur d'embryon comme étant la « personne cédant par convention à titre gratuit, conclue avec un centre de fécondation *in vitro*, des embryons

²⁷⁵ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575.

²⁷⁶ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 704-731.

²⁷⁷ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 7.

²⁷⁸ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 4.

²⁷⁹ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 704-731.

²⁸⁰ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 19, 22 et 48.

surnuméraires, afin qu'ils puissent être utilisés anonymement au cours d'une procréation médicalement assistée chez des receveurs d'embryons, sans qu'aucun lien de filiation ne puisse être établi entre l'enfant à naître et le donneur »²⁸¹.

Et en effet, contrairement aux autres contextes abordés, la loi PMA contient des dispositions concernant la filiation mais celles-ci se contentent d'empêcher que soit établie la filiation du donneur²⁸² et n'élaborent pas d'autres règles spécifiques. Cela n'aide pas à déterminer qui sera le père de l'enfant mais établit clairement la personne qui n'est censée l'être dans aucune circonstance.

Le père génétique (qui est le donneur) ne peut donc pas devenir le père juridique. S'agissant de ce père, le fait de nature qu'est la procréation est complètement dissocié du fait de culture qu'est la filiation, rapprocher les deux concepts si souvent entremêlés est ici rendu impossible, la filiation devenant alors « délibérément inexacte biologiquement (partiellement ou complètement), mais juridiquement inattaquable »²⁸³.

§2 : Les parents d'intention

Il s'agit ici de s'interroger quant à la façon dont le couple d'intention gère cette forme de conventionnalisation de la filiation. La loi PMA a beau établir qui ne sera pas le parent de l'enfant, elle ne gère pas le déroulement de la filiation, ne modifiant pas les règles existantes à ce sujet²⁸⁴.

La loi PMA définit néanmoins comme « auteur du projet parental »²⁸⁵ toute personne ayant pris la décision de devenir parent par le biais d'une procréation médicalement assistée. Elle instaure surtout à leur égard une automatique suprématie, puisqu'il est clairement indiqué qu'aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte au donneur, au receveur, ou à

²⁸¹ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 2, i).

²⁸² Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 27 et 56.

²⁸³ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 712.

²⁸⁴ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 398.

²⁸⁵ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 2, f).

l'enfant issu du don et qu'à compter de l'implantation ou de l'insémination, les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur des auteurs du projet parental²⁸⁶.

A. La mère est toujours certaine

L'accouchement crée automatiquement la filiation maternelle, ce ne sera jamais assez répété, étant donné que *mater semper certa est*²⁸⁷. La femme qui accouche, qui est également l'auteur du projet parental, s'en porte pour le mieux : son lien de filiation avec l'enfant est assuré et une donneuse d'ovocytes n'a aucun droit ni devoir à l'égard de l'enfant²⁸⁸. S'il s'agit d'une femme seule participant à cette pratique dans l'objectif de fonder une famille monoparentale, les questions relatives à la filiation s'arrêtent d'ailleurs ici.

B. Le père

Si la mère n'est pas seule, alors un deuxième parent peut intervenir : le père légal. Sans surprise, sera père le mari de la mère²⁸⁹ ou, si elle n'est pas mariée, celui qui reconnaîtra l'enfant²⁹⁰.

S'agissant de la présomption, il convient néanmoins d'être attentif au fait que ce père est plus protégé qu'un autre contre la tentative d'un tiers de remettre en cause sa paternité, alors qu'il est assez certain qu'il n'est justement pas le père biologique, puisque ce titre revient au donneur anonyme. En effet, l'anonymat du donneur implique qu'est déclarée irrecevable la contestation de présomption de paternité²⁹¹ « si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence »²⁹².

²⁸⁶ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 27 et 56.

²⁸⁷ K. FIORENTINO, A. FIORENTINO, « Mater semper certa est : passé, présent, avenir d'un adage » in *Mater semper certa est ?* (sous la dir. de K. FIORENTINO, et A. FIORENTINO), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 7-9.

²⁸⁸ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 399.

²⁸⁹ C. civ., art. 15.

²⁹⁰ C. civ., art. 19.

²⁹¹ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 712.

²⁹² C. civ., art. 318, §4.

En matière de reconnaissance paternelle faite par un homme qui n'est pas marié à la mère, par contre, une contestation est envisageable par un homme qui revendique sa paternité (autrement dit le donneur qui aurait retrouvé la trace de l'enfant), pourvu qu'il n'y ait pas possession d'état à l'égard du reconnaissant²⁹³, ou par le partenaire reconnaissant dont le consentement aurait été vicié du fait que la mère a en réalité conçu l'enfant avec un autre partenaire affectif et pas au moyen du don de sperme²⁹⁴.

Il est intéressant de remarquer que la question de la filiation pourrait s'arrêter à la seule mère de l'enfant, en l'absence d'un mari ou d'un homme reconnaissant l'enfant. L'action en recherche de paternité étant impensable en l'espèce, l'enfant n'aurait donc pas un droit à deux parents, alors que les considérations précédentes recherchaient presque systématiquement (ou établissaient assez naturellement) un conjoint au parent qui se retrouvait seul responsable de l'enfant. Ici, la femme qui accouche décide par un accord avec le père biologique (par le biais de la clinique), que celui-ci ne sera jamais impliqué, sans que soit recherché un substitut.

§3 : Impact pour l'enfant

A. Anonymat

La loi PMA établit les règles de l'anonymat à travers un système « mixte »²⁹⁵ et impose l'anonymat pour le don d'embryons surnuméraires mais autorise le don de gamètes sans anonymat si le donneur et les receveurs se mettent d'accord à ce sujet²⁹⁶.

Notons néanmoins que la levée de cet anonymat n'est alors possible qu'entre le donneur et les receveurs, l'enfant ne se voit pas conférer un droit d'accès aux informations relatives à ses origines sans passer par le consentement de ses parents d'intention. En effet, le centre de procréation rend

²⁹³ C. civ., art. 330.

²⁹⁴ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 712. À ce sujet, voy. également : Bruxelles, 15 septembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, 165, note D. PIRE, « Le droit des personnes et des familles », *Chron. not.*, Larcier, vol. 47, 2008, p. 119.

²⁹⁵ G. MATHIEU, « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 401.

²⁹⁶ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 22, al. 2 et 57, al. 1.

ces données inaccessibles sous couvert du secret professionnel²⁹⁷, sans qu'aucun recours ne soit laissé à l'enfant²⁹⁸.

En garantissant cette disparition du donneur avec un tel effort, la loi empêche donc volontairement l'enfant de pouvoir découvrir une partie de ses origines sans être dépendant de la volonté unilatérale des parents d'intention, ce que la doctrine juge parfois comme étant problématique²⁹⁹. C'est d'autant plus étonnant qu'en l'espèce, contrairement aux cas envisagés à propos de l'accouchement sous X, le donneur peut plus difficilement justifier d'une situation de détresse qui l'empêcherait de faire un don si l'enfant venait finalement à obtenir les informations nécessaires à son développement personnel.

Pourtant, tous ne semblent pas s'opposer à cette situation. Le Conseil des femmes francophones de Belgique, dans sa défense de l'accouchement anonyme plutôt que simplement discret, invoquait justement une exigence d'égalité entre les hommes et les femmes, argumentant qu'un homme est invité à donner son sperme de façon anonyme dans le cadre de la procréation médicalement assistée. De la sorte, au même titre que supprimer l'anonymat de la mère risquerait de décourager des femmes en détresse de recourir à l'accouchement sous X, admettre l'accès aux origines en donnant des informations sur le père biologique, risquerait de réduire les dons³⁰⁰.

B. Absence d'un parent

Dans les débats concernant la PMA, il est parfois remarqué que l'enfant né après ce processus de PMA semble ne pas avoir de garantie d'avoir deux parents. Une demande de PMA peut être formée tant par un couple de toute orientation sexuelle mais également par une femme seule, sans que ne soit posée la moindre exigence relative à la stabilité familiale³⁰¹.

²⁹⁷ Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 28 et 57.

²⁹⁸ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, pp. 15-16.

²⁹⁹ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, p. 16.

³⁰⁰ Conseil des femmes francophones de Belgique, « Accouchement sous X », 24 septembre 2013 : <https://www.cffb.be/accouchement-sous-x/> (consulté le 11 août 2022).

³⁰¹ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, pp. 6-20 ; Voy. notamment en France, Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé, 15 juin 2017 : https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/ccne_avis_ndeg126_amp_version-def.pdf (consulté le 11 août 2022).

Des femmes seules peuvent donc tout à fait faire appel à des centres de PMA, accouchant alors d'un enfant dont elles savent qu'il n'aura qu'une mère, alors que si un homme avait participé à la conception de l'enfant, ce dernier aurait eu un droit non pas seulement à ce que soit établie la filiation avec sa mère mais également avec son père.

Rien n'empêche non plus un homme en couple avec une femme d'intervenir en tant que donneur connu. Il donnerait alors son sperme, faisant de lui le géniteur, mais se contenterait du statut de donneur puisque la loi empêche que soit établie la filiation³⁰². En participant à cette convention, le couple accepterait tout à fait l'idée, par convention, que le père biologique se refuse à être le père.

§4 : Vers où continuer ?

En Belgique, des propositions de loi visent à ce que soit modifiée la règle de l'anonymat³⁰³, afin de respecter le droit de l'enfant d'accéder à ses origines. Ce droit a beau ne pas être absolu et doit donc être mis en balance avec les droits du donneur et des parents intentionnels, il n'empêche que l'enfant demeure dans la position la plus vulnérable. C'est pour lui que les enjeux sont les plus importants³⁰⁴.

Des auteurs de doctrine espèrent que les mentalités continueront d'évoluer pour que puisse être envisagée la reconnaissance d'une sorte de lien admettant ouvertement la vérité des origines et se juxtaposant à la filiation juridique sans pour autant la menacer³⁰⁵. L'idée serait de « valoriser le geste altruiste des donneurs tout en confortant les receveurs du don comme étant, par définition, les seuls et uniques parents selon la filiation »³⁰⁶.

³⁰² Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575, art. 7.

³⁰³ Proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, réglant le don non anonyme de gamètes et instaurant un droit à l'identité pour les enfants issus d'un don, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-310 ; T. VANSWEEVELT, « Wanneer een wettelijke regeling voor draagmoederschap? », *T. Gez.*, 2019-2020, p. 2.

³⁰⁴ N. MASSAGER, *Les droits de l'enfant à naître - Le statut juridique de l'enfant à naître et l'influence des techniques de procréation médicalement assistée sur le droit de la filiation - Étude de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 812-981.

³⁰⁵ G. MATHIEU, « Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental », *Institut européen de bioéthique*, 8 juin 2016, p. 12 ; L. BRUNET, « Le principe de l'anonymat du donneur de gamètes à l'épreuve de son contexte. Analyse des conceptions juridiques de l'identité », in *Donner et après, la procréation par don de spermatozoïdes avec ou sans anonymat ?*, Springer, 2010, pp. 235-252.

³⁰⁶ G. MATHIEU, « Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental », *Institut européen de bioéthique*, 8 juin 2016, p. 12. Voy. également G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, p. 16.

La procréation médicalement assistée fait sans aucun doute partie des pratiques qui font intervenir les éternelles tensions entre le lien biologique et le lien juridique, entre la nature et la culture. Les considérations sont complexes, les contentieux sont composés d'individus ayant leurs propres intérêts qui doivent être défendus, mais le débat prend à nouveau des ampleurs sociétales. En effet, quel est le résultat à grande échelle de politiques et de systèmes juridiques permettant cet effacement du lien naturel ?

En France, l'Avis n° 126 du 15 juin 2017 du CCNE français sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation émettait certaines réserves à cette disponibilisation de la filiation, s'interrogeant sur le risque d'institutionnaliser, à travers ces pratiques, l'absence du père, dont les conséquences sur le développement des enfants sont désormais connues³⁰⁷. Cette absence serait multiple, l'avis parle d'une absence de la figure masculine, du père juridique et du géniteur resté anonyme. Il s'agirait de protéger ces concepts ainsi que « le double lignage généalogique par opposition à l'unicité des familles monoparentales, la différence au sein du couple »³⁰⁸, ces éléments étant essentiels pour que l'enfant puisse se construire sur le plan matériel, psychique et symbolique.

Les réserves sont accentuées quand les couples de femmes et les femmes seules sont mis à égalité, du fait que la situation de ces dernières ajoute l'absence de couple à l'absence de père³⁰⁹, eu égard aux études qui semblent indiquer que les familles monoparentales rencontrent plus de difficultés que les autres. Toutefois, la situation spécifique des mères célibataires par choix invite à la prudence avant de dispenser un jugement sur l'épanouissement et le développement de leurs enfants, qui se baserait sur peu d'études, le phénomène étant assez nouveau.

La conclusion de l'Avis de 2017 restait néanmoins favorable à ce que tous les couples concernés puissent avoir recours à la pratique de la PMA, pour autant que les réserves émises soient prises en

³⁰⁷ Selon l'Institut National de la statistique et des études économiques, en son Rapport n° 249 du 13 septembre 2021, 25% des familles en France sont monoparentales, dont 85% constituées d'une mère célibataire. En moyenne, l'enfant a plus de chances de vivre dans la pauvreté et d'obtenir de moins bons résultats scolaires. Un débat existe quant à savoir si les familles monoparentales "par choix" échapperaient à ce constat, les données à ce sujet étant encore rares.

³⁰⁸ Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé, 15 juin 2017, p. 26, https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/ccne_avis_ndeg126_amp_version-def.pdf (consulté le 11 août 2022).

³⁰⁹ Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé, 15 juin 2017, p. 26.

compte et que les conséquences de la pratique soient surveillées³¹⁰. C'est sans doute le plus raisonnable, du fait qu'il paraît difficile d'interdire à des individus d'élaborer des plans familiaux monoparentaux dans des processus d'aide à la conception alors que d'autres peuvent le faire sans contrôle de façon naturelle.

Nous nous félicitons en tout cas de voir le consensualisme qui imprègne la législation actuelle, à travers un processus contractuel dont la disponibilité devient le principe et l'indisponibilité, l'exception³¹¹. Un tel développement législatif aurait apporté énormément de clarifications aux autres situations vues précédemment, qui ont également tendance à s'éloigner du modèle classique de la filiation mais sont moins entourées de règles visant à éviter le contentieux. Il est certainement louable que le législateur soit intervenu pour encadrer la pratique et nous ne pouvons qu'espérer que les autres modes de procréation et de filiation en profiteront également dans un futur proche.

Il serait néanmoins avisé, en gardant à l'esprit de respecter ce consensualisme, de prendre des dispositions laissant à l'enfant un potentiel accès aux informations concernant ses origines, ne serait-ce qu'à travers une analyse au cas par cas, faite par le juge ou par une autorité indépendante, comme il en avait été discuté dans le cadre des débats entourant l'accouchement discret³¹².

Enfin, le cadre juridique entourant la PMA pourrait-il jouer en faveur de la "paternité sous X" ? Pour certains, si une filiation n'a pas de sens lorsqu'une femme obtient le sperme d'un donneur qui n'a pas accepté d'être le père de l'enfant, elle n'a pas de sens non plus lorsqu'une femme accouche suite à un rapport avec un partenaire qui n'a pas accepté d'être le père d'un enfant³¹³. Il n'importerait donc pas que l'acte de conception soit naturel ou artificiel. Bien sûr, dans la conception naturelle, la femme n'a pas passé un accord avec le donneur renoncateur. Pourtant, des auteurs se demandent ce qu'il adviendrait si de tels accords étaient possibles³¹⁴.

³¹⁰ Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé, 15 juin 2017, p. 28.

³¹¹ G. GENICOT, « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 712.

³¹² Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

³¹³ L. SHRAGE, « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022).

³¹⁴ Voy. à ce sujet J. TÉREL, « Les conventions au sein du couple » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 276-322.

Conclusion

Les libertés individuelles modernes semblent mener à des ramifications de possibilités au sein des couples et des familles, rendant la complexité des potentiels contentieux exponentielle. Pourtant, face à cette réalité, le *statu quo* est généralement celui de l'absence d'encadrement, livrant les justiciables à eux-mêmes et laissant parfois des litiges apparaître alors qu'ils pourraient être évités.

L'absence d'un cadre légal entourant la pratique de l'accouchement anonyme ne semble pas adéquat, alors que des pays voisins démontrent qu'un tel encadrement est envisageable. En Belgique, les propositions de loi à ce sujet n'ont pas encore abouti mais visent heureusement à instaurer un accouchement discret, accompagné d'une autorité centrale et neutre gérant les informations personnelles des parents, afin que soient pris en compte les intérêts de la mère et de l'enfant au cas par cas. Nous applaudissons le déplacement du débat, passant d'une logique de hiérarchisation à une logique de pondération des droits et intérêts des parties. Cette forme de disponibilisation de la filiation maternelle apporterait une solution subtile et humaine à des problèmes sociaux très lourds, avec la prudence et le respect nécessaires face à une tension difficile entre les droits de la mère et de son enfant. Dans ce contexte, s'agissant par contre de la place du père en tant que parent, la tendance est plus prudente qu'humaine, sa possibilité d'établir la filiation avec son enfant est rendue secondaire et celle-ci dépend de la volonté de sa partenaire. Quand il n'est pas écarté du contentieux, il peut être soumis à un contrôle univoque. Des auteurs et institutions ont pourtant remarqué le fait que cette filiation paternelle semble lui être plutôt indisponible, nous pouvons donc espérer que les propositions ou lois futures prendront cela en compte.

S'agissant de la gestation pour autrui, nous remarquons à nouveau l'absence de législation face aux potentiels modes alternatifs de filiation maternelle. Cette absence peut être expliquée par le débat féroce qui entoure la pratique, du fait de ses enjeux conséquents, mais ces mêmes enjeux rendent une intervention d'autant plus nécessaire. Les oppositions émises quant au problème et à ses solutions se manifestent à travers une grande divergence entre les différentes propositions de loi en Belgique, certaines voulant légaliser la maternité de substitution, d'autres tentant de la réprimer pénalement. L'idée d'atteindre un consensus politique est encore lointaine, malgré les propositions de conventionnalisation faites par une ingénieuse doctrine, à travers un consensualisme balisé, misant donc à nouveau sur une logique de disponibilisation de la filiation. Certains vont jusqu'à

faire intervenir un réel droit des contrats familial, mais cette solution paraît au moins aussi complexe, juridiquement et socialement, que le problème qu'elle tente de régler. Il se peut que la tolérance ou l'abolition de la gestation pour autrui dans d'autres États soit contagieuse et finisse simplement par obliger le législateur belge à établir plus clairement les règles entourant le statut et la reconnaissance des enfants. En attendant, faute d'encadrement, le lien génétique garde un impact certain, souvent considéré comme la solution automatique protégeant au mieux l'intérêt de l'enfant, l'idéal étant qu'il corresponde à l'intention des parents. Mais pour des parents intentionnels sans lien biologique, si la gestation pour autrui semblait pourtant l'exemple même de la disponibilisation de la filiation, il manque des règles de droit permettant de la rendre tout à fait disponible.

De son côté, la renonciation paternelle légale est un concept encore obscur dans les écrits, inexistant dans les législations. Nous ne remarquons pas seulement l'absence de cadre légal, mais également une absence de propositions de lois et une rareté dans les débats. L'idée est-elle si répréhensible ? Elle est pourtant envisagée en théorie, dans différentes branches intellectuelles, par des parallélismes (certains plus pertinents que d'autres) avec des équivalents féminins existants, se voulant être leur corollaire. Son instauration est-elle, en revanche, crédible ? Vu le peu d'enthousiasme législatif concernant les autres sujets abordés, pourtant plus acceptés socialement et juridiquement, nous peinons à imaginer un encadrement de cette déresponsabilisation masculine, encore si abstraite, dans un futur proche. Avant d'envisager un mouvement juridique, il faudrait sans doute plutôt espérer que les changements de mœurs terminent de s'accomplir, les anciens rôles traditionnels imposés n'ayant sans doute pas entièrement disparu et l'homme ayant peut-être encore une figure de pourvoyeur, alors que le rôle nourricier resterait plus aisément associé à la mère. Une image dont les décisions les plus récentes de la Cour constitutionnelle semblent cependant s'éloigner, ce qui est louable dans un souci d'égalité mais nécessite, tout comme pour l'équivalent féminin, la plus grande prudence vis-à-vis de l'enfant (qui a besoin d'une possibilité réelle d'avoir accès à ses origines pour pouvoir se développer) et une réserve quant au risque d'institutionnaliser une nouvelle forme de disparition de la figure du père, dont les conséquences sont désormais étudiées.

Nous saurons par contre apprécier la présence d'une législation entourant les modes de procréation médicalement assistée avec un donneur externe au projet parental. Le consensualisme semble faire ses preuves pour les intervenants, le processus contractuel crée une tendance à la disponibilité tandis que l'indisponibilité devient l'exception. Il est certain que le législateur apporte ici une réelle

structure et de la clarté pour les parties au projet de conception et au plan de filiation. Il est néanmoins essentiel d'insister sur l'importance de dispositions laissant à l'enfant un moyen crédible d'avoir accès aux informations concernant ses origines, ne serait-ce qu'à travers une analyse au cas par cas, du juge ou d'une autorité indépendante, comme cela a été proposé pour l'accouchement discret. L'enfant a beau être placé au centre du débat lors des contentieux, son droit aux origines est trop facilement mis de côté dans ces systèmes sensés éviter, en amont, les litiges à ce sujet. Si le cadre juridique entourant le don de sperme devait jouer en faveur de la renonciation paternelle légale, encore faudrait-il qu'il soit lui-même irréprochable au sujet de l'intérêt de l'enfant à pouvoir se constituer personnellement à l'aide de la connaissance de ses racines. Or, cette réalité n'est pas encore atteinte, nous ne pouvons qu'espérer des développements combattant le secret, en évitant peut-être par la même occasion d'institutionnaliser l'absence du père, fût-il simplement génétique.

Ces quatre plans analysés, nous observons leurs différences mais l'intérêt n'est-il pas dans ce qui les lie ? Pourrions-nous imaginer un principe, bien qu'encore vague et plutôt général, qui énoncerait que les adultes, hommes et femmes, devraient être libres de décider s'ils désirent devenir parents ou non ? Dans un contexte social où les potentiels choix de l'individu se multiplient, l'idée de conventionnaliser les relations humaines prend de l'importance et se traduit par une tendance à la disponibilisation de la personne et de ses liens avec autrui. Irions-nous jusqu'à parler de droits fondamentaux ? Nous regrettons de ne trouver que rarement et difficilement des réflexions développant une idée de "droits reproductifs", qui pourraient devenir les garants non-genrés d'une égalité entre les hommes et les femmes lorsque sont établis ou non leurs liens de filiation avec un enfant, en englobant l'ensemble du débat autour des cas de figure abordés. De tels droits pourraient énoncer des distinctions claires entre sexualité, conception, parentalité et mener à un encadrement par lequel les hommes et les femmes, voulant ou ne voulant pas d'enfants, pourraient être certains de vivre leur couple et leur famille au sens où ils l'entendent, en restant respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le lien entre les parents et les enfants serait plus simple à gérer si la tension entre les sexes était rendue inexistante par des règles non-genrées, si tant est que ces dernières amènent à un tel résultat. Mais pour cela, oserions-nous, en invoquant l'évolution des mœurs et la ramification des situations de couples et de familles, relancer le débat autour d'un principe aussi ancré dans le droit que « *mater semper certa est* » ? Une telle idée semble insaisissable, si d'emblée les concepts évoqués souffrent déjà souvent d'une absence d'intervention de la part du législateur.

Introduction	1
Chapitre 1. Généralités	2
Section 1. L'établissement de la filiation	2
§1 : Établissement de la maternité	2
A. Présomption de maternité par acte de naissance	2
B. Reconnaissance de maternité	5
C. Recherche de maternité	6
§2 : Établissement de la paternité	6
A. Présomption de paternité par lien du mariage	6
B. Reconnaissance de paternité	7
C. Recherche de paternité	8
Section 2. L'intérêt de l'enfant	8
§1 : Intérêt supérieur	8
A. Dans les textes de loi	8
B. Apport de la jurisprudence	9
C. Avis de la doctrine	10
§2 : Droit à connaître ses origines	11
Chapitre 2. La disponibilisation de la filiation maternelle	13
Section 1. L'accouchement sans filiation : anonyme ou discret ?	13
§1 : Principe, contexte et cadre juridique	13
A. Renonciation à la maternité dans le secret	18
B. L'enfant et son droit d'accès à ses origines	18
C. Conséquences pour le père : accessoire au débat ?	20
§2 : Regard vers nos voisins : le système français	21
§3 : Vers une adaptation belge plus nuancée ?	22
Section 2. La gestation pour autrui	27
§1 : Considérations introductives	27
§2 : Absence de cadre légal : un paysage juridique flou	28
§3 : Renonciation à la maternité : qui est vraiment la mère ?	31
§4 : Désignation des parents intentionnels	33
A. La filiation maternelle : entre la mère porteuse et la mère d'intention	33
B. La filiation paternelle avec le père d'intention	35

§5 : Conséquences pour l'enfant et son intérêt supérieur	36
§6 : Perspectives : une évolution politique incertaine	39

Chapitre 3. Vers une disponibilisation de la filiation paternelle ? **43**

Section 1. La renonciation paternelle légale : un corollaire à l'accouchement discret ? **43**

§1 : Principe, contexte et cadre juridique	43
A. Le père qui ne veut pas être père	43
B. L'intérêt de l'enfant d'avoir un père qui veut de lui	46
C. La situation de la femme qui accouche	48
§2 : Ce qui est envisagé (ou non) à l'étranger	50
§3 : Perspectives et propositions	52

Section 2. La procréation médicalement assistée avec un tiers donneur de sperme **55**

§1 : Effacement du donneur	56
§2 : Les parents d'intention	57
A. La mère est toujours certaine	58
B. Le père	58
§3 : Impact pour l'enfant	59
A. Anonymat	59
B. Absence d'un parent	60
§4 : Vers où continuer ?	61

Conclusion **64**

Bibliographie

Législation

Législation internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803, art. 3, §1.

Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962.

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, signée à Strasbourg le 15 octobre 1975.

Législation européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 7 juin 2016, C 202, art. 24, al. 2.

Législation belge

Const., art. 10 et 11 ; art. 22bis, al. 4.

C. civ., art. 6 ; art. 15 ; art. 19 ; art. 43, §1 ; art. 44, 2° ; art. 312, §1 ; art. 313, §1 ; art. 314 à 325 ; art. 326 à 330/3 ; art. 331 à 332quinquies ; art. 336 ; art. 349 ; art. 353-1 à 353-18 ; art. 1128.

Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2005, p. 26956.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575.

Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparenté, *M.B.*, 7 juillet 2014.

Actes préparatoires belges

Proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007/2008, n° 52-781.

Proposition de loi modifiant la réglementation afin de permettre l'accouchement anonyme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010/2011, n° 53-701.

Proposition de loi portant organisation des centres de maternité de substitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2014, n° 54-425.

Proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, réglant le don non anonyme de gamètes et instaurant un droit à l'identité pour les enfants issus d'un don, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 54-1066/1.

Rapport d'information concernant l'examen des possibilités de créer un régime légal de coparentalité, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2015-2016, n° 6-98/2.

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de permettre l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-183.

Proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, réglant le don non anonyme de gamètes et instaurant un droit à l'identité pour les enfants issus d'un don, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-310.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2019, n° 55-401.

Proposition de résolution relative à la création d'un service d'enregistrement des accouchements discrets, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr., 2019, n° 55-403.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la maternité de substitution à finalité commerciale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-633/1.

Proposition de loi complétant le Code pénal par des dispositions relatives à la commercialisation de la maternité de substitution et à la médiation aux fins de celle-ci, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-666/1.

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-841.

Proposition de loi portant organisation des centres de maternité de substitution, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-855/1.

Proposition de loi modifiant le Code civil afin de permettre l'accouchement discret, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019/2020, n° 55-859.

Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020/2021, n° 55-1631.

Avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.870/AG du 7 mars 2022 sur la proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion (n° 55-1631).

Question écrite n° 55-225 de Dominiek Sneppe (N) du 15 janvier 2020 au vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes.

Question écrite n° 7-1329 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021 au vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord.

Question écrite n° 7-1330 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021 au vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Demande d'avis du 19 juillet 2021 de Monsieur Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique concernant la mise à jour de l'Avis n° 30 relatif à la gestation pour autrui déclarée recevable en séance plénière du 20 septembre 2021, *Rapport d'activités du Comité consultatif de Bioéthique relatif à l'année 2021*, p. 14.

Réponse du Ministre de la Justice du 28 septembre 2021 à la Question écrite n° 7-1329 de Alexander Miesen (MR) du 24 août 2021.

Législation française

C. civ. fr., art. 16-7 ; art. 47 ; art. 62-1 ; art. 326.

C. pén. fr., art. 227-12.

Code fr. de l'action sociale et des familles, art. L224-5 et L224-6.

Circulaire 2010/011 du 27 juillet 2010 relative à l'accès aux origines personnelles.

Législation italienne

C. civ. it., art. 250.

Législation britannique

Human Fertilisation and Embryology Act of 2008, art. 54.

Législation californienne

California Penal Code, PEN §261.5.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, req. n° 6833/74.

Cour eur. D.H., arrêt Gaskin c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, req. n° 10454/83.

Cour eur. D.H., arrêt Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, req. n° 16969/90.

Cour eur. D.H., arrêt Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001, req. n° 44599/98.

Cour eur. D.H., arrêt Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002, req. n° 2346/02.

Cour eur. D.H., arrêt Odièvre c. France du 13 février 2003, req. n° 42326/98.

Cour eur. D. H., arrêt Jäggi c. Suisse du 13 juillet 2006, req. n° 58757/00.

Cour eur. D.H., arrêt Godelli c. Italie du 25 septembre 2012, req. n° 33783/09.

Cour eur. D.H., arrêt Mennesson c. France du 26 juin 2014, req. n° 65192/11.

Cour eur. D.H., arrêt Labassée c. France du 26 juin 2014, req. n° 65941/11.

Cour eur. D.H., arrêt Mandet c. France du 14 janvier 2016, req. n° 30955/12.

Cour eur. D.H., arrêt Paradiso et Campanelli c. Italie du 24 janvier 2017, req. n° 25358/12.

Cour eur. D.H., arrêt Honner c. France du 12 novembre 2020, req. n° 19511/16.

Cour eur. D.H., arrêt Valdís Fjölfnisdóttir et autres c. Islande du 18 mai 2021, req. n° 71552/17.

Cour eur. D.H., arrêt S.-H. c. Pologne du 16 novembre 2021, req. n° 56846/15 et n° 56849/15.

Arrêt Mayr c. Bckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG, C-506/06, EU:C:2008:119.

Arrêt C.D. c. S.T., C-167/12, EU:C:2014:169.

Arrêt Z c. A Government Department and the Board of Management of a Community School, C-363/12, EU:C:2014:159.

Arrêt V.M.A. c. Stolichna Obshtina, C-490/20, EU:C:2021:1008.

Cour eur. D. H., Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention du 10 avril 2019, dem. n° P16-2018-001.

Jurisprudence belge

Cass., 29 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 121.

Cass. (1^e ch.), 7 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2018, p. 558, note G. MATHIEU.

C. A., 14 mai 2003, n° 66/2003, *Rev. trim. dr. fam.* 2004, liv. 1, p. 168.

C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, *Rev. trim. dr. fam.* 2013, liv. 1, p. 204, note Y. LELEU.

C. const., 7 mars 2013, n° 30/2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 3, p. 789, note M. DEMARET.

C. const., 17 octobre 2013, n° 139/2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, p. 1045, note G. MATHIEU.

C. const., 9 octobre 2014, n° 145/2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, liv. 4, p. 1061.

C. const., 14 décembre 2016, n° 162/2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, liv. 1, p. 50.

C. const., 4 octobre 2018, n° 119/2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, p. 995.

C. const., 7 février 2019, n° 19/2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/1, p. 108-109.

C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020, liv. 1, p. 7, note N. MASSAGER.

C. const., 28 novembre 2019, n° 190/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 13-16.

C. const., 7 mai 2020, n° 58/2020, *Act. dr. fam.*, 2020, liv. 8-9, p. 159, note M. GHARBI.

C. const., 18 juin 2020, n° 92/2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, pp. 978-988.

Bruxelles, 15 septembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, 165, note D. PIRE, « Le droit des personnes et des familles », *Chron. not.*, Larcier, vol. 47, 2008, p. 119.

Bruxelles (43e ch.), 5 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2021/31, pp. 1394-1403.

Liège (jeun.) (21e ch.), 25 octobre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, p. 1056, note G. MATHIEU.

Liège (1e ch.), 10 février 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 248-252.

Liège (10e ch.), 13 décembre 2019, *R.G.* n° 2018/FA/337.

Liège (10e ch.), 25 février 2019, *R.G.* n° 2018/FA/224.

Trib. jeun. Bruxelles, 6 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 172, note J. SOSSON, « La création d'un lien légal avec la mère génétique d'un enfant conçu par gestation pour autrui : une question de filiation ou d'adoption ? ».

Trib. jeun. Namur (17e ch.), 30 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, p. 1055, note G. MATHIEU.

Civ. Hasselt (6e ch.), 19 mars 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 1472.

Civ. Dinant (1e ch.), 6 février 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, pp. 626-627.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 3 septembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/2, pp. 314-319.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 18 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, pp. 147-158.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 13 janvier 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/3, pp. 693-701.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 21 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 598-608.

Trib. fam. Bruxelles (12e ch.), 7 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 224.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 28 mars 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, pp. 630-637.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 19 février 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/1, pp. 234-242.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2 e ch.), 6 janvier 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/1, pp. 758-767.

Trib. fam. Namur, div. Namur (2e ch.), 20 janvier 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/1, pp. 239-249.

Jurisprudence de pays tiers

Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973).

Dobbs v. Jackson Women's Health Organization, 19-1392 (U.S. Jun. 24, 2022).

County of San Luis Obispo v. Nathaniel J., 50 Cal.App.4th 842, 843-847 (1996).

N.E. v. Hedges, 391 F.3d 832 (6th Cir. 2004).

Dubay v. Wells, 506 F.3d 422 (6th Cir. 2007).

Doctrine

BEAGUE M., « La filiation paternelle en tension : la place du père biologique en droit de la filiation et la mise en balance des intérêts en présence par le juge », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, pp. 124-143.

BEAGUE M., « L'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une action en recherche de paternité introduite par la mère à l'encontre d'un homme qui ne veut pas être père », *R.T.D.F.*, 2020/4, pp. 988-1010.

BOONE I., « Baby Jules, de vondelingenschuif en de discrete bevalling », *R.W.*, 2014-2015/36, p. 1402.

BOONE I., « De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan de Grondwet », *R.W.*, 2020, pp. 1523-1531.

BRUNET L., « Le principe de l'anonymat du donneur de gamètes à l'épreuve de son contexte. Analyse des conceptions juridiques de l'identité », in *Donner et après, la procréation par don de spermatozoïdes avec ou sans anonymat ?*, Springer, 2010, pp. 235-252.

CAP S., « L'insémination artificielle et la fécondation in vitro » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOY et G. WILLEMS), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 312-356

CARRÉ D., GALLUS N., HIERNAUX G., MALLIEN M., VAN HALTEREN T. et WILLEMS G., « Gestation pour autrui - droit interne », in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 344-346.

COHEN L., « L'adoption simple ou plénière de l'enfant issu d'une gestation pour autrui par le co-parent de même sexe », *R.T.D.F.*, 2019/4, pp. 845-856.

DEN HAESE S., « De juridische positie van wensouders na grensoverschrijdend draagmoederschap », *T.J.K.*, 2022/1, pp. 71-79.

DEWALLENS F. et VANSWEEVELT T., « Medisch begeleide voortplanting en draagmoederschap » in *Handboek gezondheidsrecht*, vol. 2, 1e éd., Bruxelles, Intersentia, 2014, pp. 31-160.

DOS REIS E., RUFFIEUX G., TEREL J. et WILLEMS G., « La maternité de substitution » in *Parenté, Filiation, Origine* (sous la dir. de H. FULCHIRON et J. SOSSON), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 169-220.

FIERENS J. et BEAGUE M., « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », in *Les violences de genre au prisme du droit* (sous la dir. de S. WATTIER), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 63-86.

FIorentino K. et FIorentino A., « *Mater semper certa est* : passé, présent, avenir d'un adage » in *Mater semper certa est ?* (sous la dir. de K. FIorentino et A. FIorentino), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 7-9.

GALLUS N., « La procréation médicalement assistée et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Droit des familles, genre et sexualité* (sous la dir. de N. GALLUS), Limal, Anthemis-LGDJ, 2012, pp. 203-225.

GALLUS N., « La validité de la convention de gestation pour autrui en droit belge actuel », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 182-191.

GALLUS N., « Filiation maternelle » in *Filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 63-90.

GENICOT G., « La maîtrise du début de la vie : la procréation médicalement assistée » in *Droit médical et biomédical*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 704-731.

GENICOT G., « La gestation pour autrui. Approches juridiques internationales », *J.L.M.B.*, 2020/23, p. 1104.

HARTMAN F., « Droit de la femme à accoucher dans le secret », *Le droit des personnes et de la famille à l'épreuve des droits fondamentaux présenté par l'IEJ de Paris 1*, <https://iej.univ-paris1.fr/>

[openaccess/libertes-famille/lecon3/sect2/ii/a-droit-a-accoucher-anonymement/](https://openaccess.libertes-famille/lecon3/sect2/ii/a-droit-a-accoucher-anonymement/) (consulté le 11 août 2022).

HORSEY K. et SHELDON S., « Still hazy after all these years : the law regulating surrogacy », *Medical Law Review*, 20, 2012, pp. 67-89.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 5e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

LOUIS S., « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants - Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/2, p. 299.

MARTENS I., « Familierechtelijke aspecten van draagmoederschap in België en Nederland - De zaak Baby D. », *T.J.K.*, 2006, pp. 5-19.

MASSAGER N., *Les droits de l'enfant à naître - Le statut juridique de l'enfant à naître et l'influence des techniques de procréation médicalement assistée sur le droit de la filiation - Étude de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 812-981.

MASSAGER N., « Gestation pour autrui, uniparenté et coparentalité en droit belge », in *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui. Regards croisés du droit et de la pratique médicale* (sous la dir. de N. MASSAGER ET N. GALLUS), Limal, Anthemis, 2017.

MASSAGER N., « Délai des actions relatives à la filiation - tout est devenu flou », *Act. dr. fam.*, 2020., pp. 10-13.

MASSAGER N., « De l'intérêt pour l'enfant de n'avoir pas de père », *Act. dr. fam.*, 2020/1, pp. 16-19.

MASSAGER N. et SOSSON J., « Filiation et Cour constitutionnelle », in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 33-86.

MASSAGER N. et SOSSON J., « Intérêt de l'enfant : lorsque le mieux est l'ennemi du bien » in *Actualités de droit des familles* (sous la dir. de D. PIRE), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 97-113.

MATHIEU G., « Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaider pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français », *J.D.J.*, 2013/2, n° 322, pp. 28-33.

MATHIEU G., « Les papas fantômes et l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 4, pp. 1064-1076.

MATHIEU G., « Le droit de l'enfant de connaître ses origines », *J.D.J.*, 2015/5, n° 345, pp. 6-20.

MATHIEU G., « L'irrévocabilité de l'adoption plénière endofamiliale: remise en question fondée sur l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, pp. 49-71.

MATHIEU G., « Établissement de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 270-339.

MATHIEU G., « Impact de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui sur le droit de la filiation » in *Droit de la famille*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 395-410.

MATHIEU G. et RASSON A.-C., « L'intérêt de l'enfant sur le fil – Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013/23, n° 6525, pp. 425-436.

MATHIEU G. et RASSON A.-C., « La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en droit de la jeunesse à la lumière des droits de l'enfant », *Pli jur.*, 2021, n° 55, pp. 65-72.

MATHIEU G. et MARY, J., « La filiation des enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger : analyse du droit belge et français à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg », *J.D.J.*, 2020/9, n° 399, pp. 22-34.

MÉCARY C., « Qu'est-ce que la gestation pour autrui ? », in *PMA et GPA: Des clés pour comprendre*, Presses Universitaires de France, Paris, 2019, pp. 39-56.

PLARD M., *Paternités imposées*, Mayenne, Les Liens qui Libèrent, 2013, pp. 1-241.

PLUYM L., « Het recht van het kind om zijn ouders te kennen (art. 7.1 IVRK) na heterologe medisch begeleide voortplanting, adoptie en draagmoederschap in België », *T.J.K.*, 2012/1, pp. 5-22.

PLUYM L., « Commercieel draagmoederschap is geen mensonterende behandeling van het kind baby D. door de initiële wensouders », *T.J.K.*, 2014/1, pp. 92-104.

RASSON A.-C., « Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, 2020.

SCHAMPS G. et SOSSON J., « Introduction » in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1-5.

SCHAMPS G. et WILLEMS G., « La convention de gestation pour autrui entre autonomie de la volonté, ordre public et droits fondamentaux : quelles garanties formelles et substantielles ? » in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 325-374.

SCHIFFINO N., « La régulation publique de la biomédecine - Procréation médicalement assistée, recherche sur embryons, gestation pour autrui », in *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2017/23-24 (n° 2348-2349), pp. 5-64.

SENAEVE P., « Rechterlijke censurering van wetgeving op het vlak van het familierecht op grond van de bescherming van de mensenrechten - Twintig jaar later », in *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law* (sous la dir. de A.-L. VERBEKE, J. SCHERPE, C. DECLERK, T. HELMS et P. SENAEVE), vol. 2, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1306-1307.

SJØRUP K., « Men's right to paper abortion - a feminist perspective », *Interacting Minds Centre*, Aarhus University, 2016.

SOSSON J., « La jurisprudence européenne et la gestation pour autrui », *J.D.E.*, 2015/2, n° 216, pp. 52-55.

SOSSON J., « La filiation, en fait et en droit : la quête d'une inaccessible étoile ? », *A.D.L.*, 2019/1, pp. 29-49.

SOSSON J., « L'établissement de la filiation » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOY et G. WILLEMS), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 225-244.

SOSSON J. et WILLEMS G., « Légiférer en matière de gestation pour autrui : quelques repères de droit comparé et de droit international », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 274.

SOSSON J. et WILLEMS G., « Les conventions faisant intervenir un tiers » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français*, (sous la dir. de M. LAMARCHE ET J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 323-374.

TÉREL J., « Les conventions au sein du couple » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 276-322.

TÉREL J., SOSSON J. et WILLEMS G., « Les conventions relatives à la filiation » in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français* (sous la dir. de M. LAMARCHE et J.-L. RENCHON), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 560-577.

TAPIERO P., « La gestation pour autrui » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOY et G. WILLEMS), 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 357-384.

VANSWEEVELT T., « Wanneer een wettelijke regeling voor draagmoederschap? », *T. Gez.*, 2019-2020, p. 2.

VERSCHELDEN G., « De discrete bevalling : onaanvaardbare ontwijking van ouderlijke verantwoordelijkheid », *T. Fam.*, 2009, pp. 81-84.

VERSCHELDEN G. et PLUYM L., « Chronique de jurisprudence belge concernant la gestation pour autrui (droit interne) », in *La gestation pour autrui : vers un encadrement ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 201-210.

VIAUX J.-L., *L'amour infanticide - Essais cliniques sur les infanticides et néonaticides*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 7-285.

WAUTELET P., « Accouchement sous X et gestation pour autrui : démêler le vrai du faux dans l'intérêt supérieur de l'enfant », *J.L.M.B.*, 2021/31, pp. 1403-1410.

WILLEMS G., « La gestation pour autrui : brève synthèse des réflexions relatives à un éventuel encadrement législatif », *Annales de droit de Louvain*, vol. 74, n° 1, 2014, pp. 113-121.

WILLEMS G., « Droits de l'homme et procréation médicalement assistée : la Cour de Strasbourg face aux évolutions biomédicales et aux mutations de la filiation », in *Procréation médicalement assistée et gestation pour autrui. Regards croisés du droit et de la pratique médicale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 10, note 4.

WILLEMS G., « La filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *JEDH*, 2018, n° 5, pp. 435-466.

WILLEMS G., « La filiation après PMA à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité : vers une consécration législative de la parenté intentionnelle ? », *J.T.*, 2019/22, n° 6776, pp. 455-459.

Divers

ALIGNÉ C. A. *et al.*, « Impact of the Rochester LARC Initiative on adolescents' utilization of long-acting reversible contraception », *Am. J. Obstet. Gynecol.*, 2020.

ANDERSEN A. N. *et al.*, « Assisted reproductive technology and intrauterine inseminations in Europe, 2005 : results generated from European registers by ESHRE - The European IVF Monitoring Programme (EIM), for the European Society of Human Reproduction and Embryology (ESHRE) », *Human Reproduction*, vol. 24, n° 6, juin 2009, pp. 1267-1287.

Avis n° 126 du Comité Consultatif National d’Ethique pour les sciences de la vie et de la santé, 15 juin 2017, pp. 26-28, https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/ccne_avis_ndeg126_amp_version-def.pdf (consulté le 11 août 2022).

Avis du Conseil national de l’Ordre des médecins du 2 octobre 2010, *Bulletin national du Conseil national de l’Ordre des médecins*, n° 131, 2010, p. 5.

BASILE K. C. *et al.*, « Rape-Related Pregnancy and Association With Reproductive Coercion in the U.S. », *Am. J. Prev. Med.*, dec. 2018, pp. 770-776.

BONAR E *et al.*, « Stealthing Perpetration and Victimization: Prevalence and Correlates Among Emerging Adults », *Journal of Interpersonal Violence*, 2021.

BRAKE E., « Fatherhood and Child Support: Do Men Have a Right to Choose? », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 22, I.1, 2005, pp. 1-19.

BRODSKY A., « Rape-Adjacent: Imagining Legal Responses to Nonconsensual Condom Removal », *Columbia Journal of Gender and Law*, vol. 32, n° 2, 2017, p. 28.

Comité consultatif de Bioéthique, Avis n° 30 du 5 juillet 2004 relatif à la gestation pour autrui.

Conseil des femmes francophones de Belgique - Accouchement sous X, 24 septembre 2013 : <https://www.cffb.be/accouchement-sous-x/> (consulté le 11 août 2022).

Conseil des femmes francophones de Belgique - Gestation pour autrui, 22 septembre 2016 : <https://www.cffb.be/gpa-2016/> (consulté le 11 août 2022).

DAVIS K. C., « Stealthing: Factors associated with young men's nonconsensual condom removal », *Health Psychology*, nov. 2019, vol. 11, pp. 997-1000.

Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs - Atlas des politiques sur la contraception en Europe en 2022 : https://www.epfweb.org/sites/default/files/2022-03/CCceptionInfoA3_FR%202022%20MAR2%20LoRes.pdf (consulté le 11 août 2022).

GANATRA B. *et al.*, « Global, regional, and subregional classification of abortions by safety, 2010-2014: estimates from a Bayesian hierarchical model », *The Lancet*, 2017.

GERDTS C. *et al.*, « Side Effects, Physical Health Consequences, and Mortality Associated with Abortion and Birth after an Unwanted Pregnancy », *Womens Health Issues*, 2016.

GRYLLI C. *et al.*, « Anonymous birth law saves babies ; optimization, sustainability and public awareness », *Int. J. Obstet. Gynecol.*, vol. 120, I. 4, 2013, pp. 428-434.

HALES S., « Abortion and Fathers' Rights », in *Biomedical Ethics Reviews: Reproduction, Technology, and Rights* (sous la dir. de R. ALMEDER et J. HUMBER), 1996, pp. 101-119.

HOLMES M. M. *et al.*, « Rape-related pregnancy: estimates and descriptive characteristics from a national sample of women », *Am. J. Obstet. Gynecol.*, 1996, disc. 324-5.

IACUB M., « L'Empire du ventre : Pour une autre histoire de la maternité », *Histoire de la pensée*, Paris, Fayard, 2004.

IACUB M., « Géniteur sous X », *Libération*, 25 janvier 2005.

Institut National de la statistique et des études économiques - Rapport n° 249 du 13 septembre 2021 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681> (consulté le 11 août 2022).

JAIN A. *et al.*, « Sex selection and abortion in India », *British Medical Journal*, 2013, p. 346.

KLIER C. M. *et al.*, « Is the introduction of anonymous delivery associated with a reduction of high neonaticide rates in Austria ? A retrospective study », *Archives of Women's Mental Health*, vol. 19, 2016, pp. 291-297.

LATIMER R. L. *et al.*, « Non-consensual condom removal, reported by patients at a sexual health clinic in Melbourne, Australia », *PLoS One*, 2018.

MATHIEU G., « Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental », *Institut européen de bioéthique*, 8 juin 2016, pp. 1-17.

MANIER B., *Quand les femmes auront disparu : l'élimination des filles en Inde et en Asie*, Paris, La Découverte, 2006, pp. 41-55.

MARIANO T. *et al.*, « Toward a more holistic understanding of filicide: a multidisciplinary analysis of 32 years of U.S. arrest data », *Forensic Sci. Int.*, vol. 236, 2014, pp. 46-53.

MAYOPOULOS G. A. *et al.*, « COVID-19 is associated with traumatic childbirth and subsequent mother-infant bonding problems », *J. Affect. Disord.*, 1 mars 2021.

National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention : « The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 Summary Report », Atlanta, Georgia, 2011, p. 48 : https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/nisvs_report2010-a.pdf (consulté le 11 août 2022).

NIE J. B. *et al.*, « Non-medical sex-selective abortion in China: ethical and public policy issues in the context of 40 million missing females », *British Medical Bulletin*, vol. 98, 2011, pp. 7-20.

Organisation Mondiale de la Santé - Statistiques relatives à la mortalité lors de l'accouchement : <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/maternal-mortality> (consulté le 11 août 2022).

Organisation Mondiale de la Santé - Statistiques relatives à l'avortement : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion> (consulté le 11 août 2022)

Organisation Mondiale de la Santé - Statistiques relatives à la contraception : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception> (consulté le 11 août 2022).

Planned Parenthood - Birth Control : <https://www.plannedparenthood.org/learn/birth-control> (consulté le 11 août 2022).

PRABHAT J. *et al.*, « Low male-to-female sex ratio of children born in India : national survey of 1,1 million households », *The Lancet*, vol. 367, Londres, 2006.

Rapport (P.E. Doc. A9-0234/2020) du Parlement européen sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, 25 novembre 2020.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, Assemblée générale des Nations Unies, 37e session, 26 février - 23 mars 2018.

Rapport Petra de Sutter sur les droits de l'enfant liés à la maternité de substitution, Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, n° 14140, 23 septembre 2016, 4e sess., p. 11, §28.

RODRÍGUEZ-ALMAGRO J. *et al.*, « Women's Perceptions of Living a Traumatic Childbirth Experience and Factors Related to a Birth Experience », *Int. J. Environ. Res. Public Health*, 13 mai 2019.

RESNICK P. J., « Murder of the newborn : a psychiatric review of neonaticide », *Am. J. Psychiatry*, 1970, pp. 58-64.

RICHARDS P., « Equality or Irresponsibility? Liberal Swedes Call for 'Legal Abortion' for Men », *Observer*, <https://observer.com> (consulté le 11 août 2022).

SAY L. *et al.*, « Global causes of maternal death: a WHO systematic analysis », *Lancet Glob. Health*, 2014.

SETH S., « Sex selective feticide in India », *Journal of Assisted Reproduction and Genetics*, vol. 24, 2007, p. 153.

SHRAGE L., « Abortion and Social Responsibility: Depolarizing the Debate », *Oxford University Press*, 2003, pp. 1-102.

SHRAGE L., « Is forced Parenthood fair ? », *The Stone*, 2013, <https://archive.nytimes.com/opinionator.blogs.nytimes.com/2013/06/12/is-forced-fatherhood-fair/> (consulté le 11 août 2022).

TEAL S. B. et ROMER S. E., « Awareness of long-acting reversible contraception among teens and young adults », *J. Adolesc. Health*, 2013.

